

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice : 19
présents : 13
absents excusés représentés : 5
absent excusé : 0
absent : 1
de votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOULET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOULET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRÉSENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

**241-2024 – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2025 –
DEMANDE D'AVIS**

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron), relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer, au profit des salariés comme des commerçants, les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement économique du territoire, de réduire les distorsions de concurrence entre les commerces, et d'améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Il permet ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, et de sortir de l'insécurité juridique induite par le cadre légal précédent.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante plusieurs modifications.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent dorénavant être accordées par le Maire, à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L.3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant obligatoirement :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;
- les organisations d'employeurs et de salariés intéressées (conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail), l'avis rendu ne liant pas le Maire.

Il est précisé que les commerces de détail alimentaire peuvent librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Toutefois, le nouvel article L.3132-26 du Code du Travail prévoit, pour ces commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400m² que, lorsque les jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Concernant les contreparties au travail dominical, il est précisé que, conformément aux dispositions de la loi Macron, les entreprises et les branches professionnelles de commerce ou services concernés ont l'obligation de négocier à ce sujet durant l'année.

Seuls les salariés volontaires pourront travailler le dimanche. Il est nécessaire que leur accord soit donné par écrit explicite. Le refus d'un salarié ne doit donner lieu à aucune mesure discriminatoire et ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement ou de refus d'embauche.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26-1 du Code du Travail, « lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ».

Monsieur le Préfet peut, pour finir, imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du Travail).

2024/479

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, la liste des dimanches concernés pour l'année 2025 serait la suivante, pour les secteurs du bricolage, les autres secteurs du commerce de détail et les commerces de détail (y compris les surfaces alimentaires de plus de 400m²) :

1. Dimanche 29 juin
2. Dimanche 06 juillet
3. Dimanche 13 juillet
4. Dimanche 20 juillet
5. Dimanche 27 juillet
6. Dimanche 03 août
7. Dimanche 10 août
8. Dimanche 17 août
9. Dimanche 24 août
10. Dimanche 31 août
11. Dimanche 14 décembre
12. Dimanche 21 décembre

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, de valider la liste précédemment proposée des autorisations d'ouverture dominicale des commerces sur la commune pour l'année 2025 pour les secteurs susmentionnés ;
- **CONDITIONNE** ces autorisations d'ouverture au respect des conditions suivantes :
 - Respect du volontariat fixé par la loi
 - 10h d'amplitude horaire maximum, sans ouvrir au-delà de 20h
 - Ces amplitudes d'ouverture ne sauraient faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise
 - Respect de l'interruption habituelle pour le déjeuner, qui doit être de 30 minutes minimum
 - Interdiction du travail des apprentis pour ces journées d'ouvertures exceptionnelles
 - Rémunération des heures travaillées les dimanches visés selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel, sous réserve d'accords d'entreprise ou conventionnels plus favorables
 - Octroi d'un repos compensateur égal à la durée de travail effectuée ces dimanches, qui devra être obligatoirement donnée au salarié concerné soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante, sous réserve d'accords d'entreprise ou conventionnels plus favorables

- Application de ces dispositions à tous les salariés, y compris au personnel d'encadrement

- **DEMANDE** l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean-FRANÇOIS LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

2024/480

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice : 19
présents : 13
absents excusés représentés : 5
absent excusé : 0
absent : 1
de votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOULET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOULET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRÉSENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

242-2024 – APPROBATION DE DÉNOMINATION ET NUMÉROTAGE DE PISTES DFCI

Rapporteur : Marie FONTENEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

CONSIDÉRANT la demande du comité syndical du 3 mai dernier ;

Les feux de forêts constituent un risque majeur dans le département de la Gironde.

Les équipements de défense contre les incendies de forêts et particulièrement les pistes d'accès et les points d'eau présentent un intérêt stratégique de prévention et d'intervention, pour réduire le nombre d'éclosions et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.

Afin de permettre une meilleure intervention des services grâce à une localisation plus précise des pistes et des passes sur la commune de Vendays-Montalivet, le Président de la DFCI a présenté 73 pistes et passes qui sont proposées pour être numérotées et pour certaines dénommées de 31 à 103.

A ce titre, une convention devra être passée entre l'ASA DFCI et les propriétaires de ces pistes et passes (Commune de Vendays-Montalivet, GFCA) pour préciser l'intervention de l'ASA DFCI :

- l'ASA DFCI ne fait que mettre en place une signalisation qui apparaîtra sur la cartographie opérationnelle du GIP
- les pistes ou passes restent propriété du propriétaire actuel (Commune de Vendays-Montalivet ou GFCA)

**PROPOSITION DE NUMEROTATION ET DE NOMINATION DES PISTES ET PASSES
SUR LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET**

numéros de voies	longueur (m)	nature	proposition de nom
31	870	TERRAIN NATUREL	Le Barailon
32	550	TERRAIN NATUREL	Les Colonies
33	950	TERRAIN NATUREL	De l'Aérodrome
34	2075	TERRAIN NATUREL	Les Jardins
35	420	TERRAIN NATUREL	Le Martiniquais
36	830	TERRAIN NATUREL	
37	3600	TERRAIN NATUREL	Le Mémorial
38	2100	TERRAIN NATUREL	La Stèle
39	1900	TERRAIN NATUREL	Les Abîms
40	1200	TERRAIN NATUREL	Les Naturistes
41	1100	TERRAIN NATUREL	L'Usche
42	2200	TERRAIN NATUREL	La Rège
43	2700	TERRAIN NATUREL	Les Chevaux
44	2600	TERRAIN NATUREL	La Sablière
45	3300	TERRAIN NATUREL	
46	1400	TERRAIN NATUREL	
47	1600	TERRAIN NATUREL	Parc à Bichon
48	650	TERRAIN NATUREL	Le Résinier
49	1700	TERRAIN NATUREL	L'Espingole
50	1600	TERRAIN NATUREL	Rigon
51	1400	TERRAIN NATUREL	Lahon
52	1300	TERRAIN NATUREL	
53	3100	GRAVÉE 2000	Cap du prat
		TERRAIN NATUREL 1100	
54	4800	TERRAIN NATUREL	Les Dunes
55	2000	TERRAIN NATUREL	Mourey
56	2100	TERRAIN NATUREL	De la voie Decauville
57	1350	TERRAIN NATUREL	Lestayrolle
58	1400	TERRAIN NATUREL	Quain à Résine
59	4600	GRAVÉE 1800	Baleins
		TERRAIN NATUREL 2800	
60	1600	TERRAIN NATUREL	Le Blaucous
61	2300	TERRAIN NATUREL	La jaugette
62	1900	TERRAIN NATUREL	Saint Nicolas
63	2300	TERRAIN NATUREL	Maison forestière
64	3100	GRAVÉE 1100	Ginestras
		TERRAIN NATUREL 2000	
65	2300	TERRAIN NATUREL	Le Lignous
66	1500	TERRAIN NATUREL	La Rébecce
67	425	TERRAIN NATUREL	Le Lac
68	1000	GRAVÉE	La Perge
69	760	TERRAIN NATUREL	Le Ribac
70	1100	TERRAIN NATUREL	La Bacha
71	765	TERRAIN NATUREL	Les Bayons de Mayan

2024/481

72	1085	GRAVÉE 815 TERRAIN NATUREL 270	Les Bequets
73	1200	GRAVÉE TERRAIN NATUREL	Le Terrey
74	1400	GRAVÉE 70 TERRAIN NATUREL 1330	Les Parents
75	810	GRAVÉE 810	Rédécis
76	1100	GRAVÉE 90 TERRAIN NATUREL 1010	Pay Mayan
77	270	GRAVÉE 160 TERRAIN NATUREL 110	Malassis
78	570	TERRAIN NATUREL	De l'Hennima
79	1100	GRAVÉE 150 TERRAIN NATUREL 950	Grand Régueyras
80	510	GRAVÉE 100 TERRAIN NATUREL 410	La Scierie
81	630	GRAVÉE 355 TERRAIN NATUREL 275	Laguipson
82	710	TERRAIN NATUREL	Petit Sabie
83	1000	TERRAIN NATUREL	Fontanille
84	750	TERRAIN NATUREL	Le Grand Bos
85	795	TERRAIN NATUREL	Les Poulailers
86	750	TERRAIN NATUREL	Lussak
87	967	GRAVÉE 320 TERRAIN NATUREL 647	De l'Olivier
88	640	GRAVÉE 350 TERRAIN NATUREL 290	Du Mars
89	985	GRAVÉE 210 TERRAIN NATUREL 725	Taste Rabire
90	620	GRAVÉE 90 TERRAIN NATUREL 530	Les Aurilons
91	1100	TERRAIN NATUREL	De Merlot
92	500	GRAVÉE 165 TERRAIN NATUREL 395	
93	800	TERRAIN NATUREL	De peymarguey
94	1400	GRAVÉE	Pay au Bruc
95	840	TERRAIN NATUREL	Les Pigaux
96	1200	TERRAIN NATUREL	Berganton
97	940	TERRAIN NATUREL	Landraut
98	770	TERRAIN NATUREL	Lapertans
99	470	TERRAIN NATUREL	Labresquette
100	650	GRAVÉE	Taste Cornaille
101	675	TERRAIN NATUREL	Piganon
102	820	TERRAIN NATUREL	Terrey de la Jaugue
103		TERRAIN NATUREL	La curade

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dénominations et numérotations de la liste des pistes et passes sur la commune de Vendays-Montalivet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRIQUET



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 033-213305402-20241025-242_2024-DE



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DE VENDAYS QUEYRAC

PRISE DE NOTES DU CONSEIL SYNDICAL DU VENDREDI 3 MAI 2024

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :

L'an deux mille vingt-quatre, le trois mai à quinze heures et trente minutes, l'Association Syndicale Autorisée de D.F.C.I. de VENDAYS QUEYRAC dûment invitée, s'est réunie à la Maison de Jeunes sous la présidence de M. Bernard BÉRGES.

Présent(e)s : Serge Balhadère S , Michel Belliard T , Jean Pierre Benoit T , J-M Bernard Bergès T
Michel Cassagne T , J-P Bernard Coudouin T , Xavier Dubourg T , Régis Inda T ,
Sylvain Lamaison S , Jean-Pierre Laporte T .

Invités : Bournel Pierre Maire de Vendays-Montalivet , Barthelemy Laurent 3eme adjoint , Fonteneau Marie , Patras Dominique 1^{er} adjoint Queyrac , Lassalle Claude 2eme adjoint Queyrac , De Almeida Julien GFCA - Cigana Thierry SDIS - Fonteneau Xavier ONF - Labecot Julien

1/ NUMEROTATION ET NOMINATION DES PISTES DFCI

--- Commune de Vendays-Montalivet :

- 68 pistes et passes communales et privées (GFCA) sont proposées par le Président, pour être nommées et numérotées, 4 supplémentaires sont proposées par les participants.
- Ce sera donc 72 pistes et passes qui seront proposées au Conseil Municipal de Vendays- montalivet pour être numérotées de 31 à 102.
- 65 pistes et passes sur 72 , sur lesquelles un accord de nom a été trouvé, seront proposées pour la nomination .
- 7 pistes et passes n'ayant pas eu d'accord ou pas de proposition pour la nomination, seront laissés à la discrétion du Conseil Municipal , ou ne seront que numérotées .
- Une convention devra être passée entre l'ASA DFCI et les propriétaires de ces pistes et passes (Commune de Vendays-Montalivet , GFCA) pour préciser l'intervention de l'ASA DFCI :
 - l'ASA DFCI Vendays-Queyrac ne fait que mettre en place une signalisation qui apparaîtra sur la cartographie opérationnelle du GIP
 - les pistes ou passes restent propriété du propriétaire actuel (Commune de Vendays-Montalivet ou GFCA)
 - les travaux d'entretiens , les travaux de réparations ou d'aménagements restent A la charge du propriétaire .
 - Peut être ajouter une clause pour que l'ASA DFCI puisse y faire, exceptionnellement, des travaux , à l'unique initiative du Conseil Syndical .

--- Commune de Queyrac

2

- 12 pistes et passes communales sont proposées par le Président pour être nommées et numérotées
- Ce sera donc 12 pistes et passes qui seront proposées au Conseil Municipal de Queyrac pour être numérotées de 5 à 16.

- Une convention devra être passée entre l'ASA DFCI et la Commune de Queyrac , pour préciser l'intervention de l'ASA DFCI :
 - L'ASA DFCI Vendays -Queyrac ne fait que mettre en place une signalisation qui apparaîtra sur la cartographie opérationnelle du GIP.
 - les pistes et passes restent propriété du propriétaire actuel . (Commune de Queyrac) .
 - les travaux d'entretiens , les travaux de réparations ou d'aménagements restent a la charge du propriétaire .
 - peut-être ajouter une close pour que l'ASA DFCI puisse y faire , exceptionnellement , des travaux , à l'unique initiative du Conseil Syndical

- Le résultat de cette réunion avec les Mairies , le GFCA , l'ONF , le SDIS et l'ASA DFCI , sera proposé aux Conseil Municipaux de Vendays-Montalivet et Queyrac pour une décision définitive de numérotation et de nomination de ces pistes et passes communales ou privées (GFCA) .

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole , la séance est levée

Le Président



Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice :	19
présents :	13
absents excusés représentés :	5
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOULET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOULET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRÉSENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

243-2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCÈS AUX PARCELLES COMMUNALES POUR LA POSE DE PIÉZOMÈTRES PÉDOLOGIQUES

Rapporteur : Jean-Marie BERTET

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la demande reçue par le Forum Des Marais Atlantiques représenté par le président Monsieur Rémi JUSTINIEN ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. L'article L.2241-1 du CGCT dispose quant à lui que « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune » ;

CONSIDÉRANT que la pose de piézomètres pédologiques sur des parcelles appartenant à la collectivité territoriale ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite soutenir l'activité du FMA en vue de l'amélioration des connaissances sur certaines typologies de sols situés en zones humides ;

Face à la volonté de facilitation de la gestion durable des zones humides et de concilier des activités humaines avec une bonne gestion de l'eau en qualité comme en quantité.

Le FMA sollicitera la collectivité à chaque intervention sur les parcelles mentionnées dans la convention jointe au présent rapport. Ainsi, une AOT sera délivrée à titre temporaire.

Un bilan annuel des piézomètres sera envoyé à la commune afin d'identifier les études réalisées sur son territoire. Enfin, l'intervention se réalise à titre gracieux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRINGOLET MASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

CONVENTION D'ACCÈS AUX PARCELLES PRIVÉES POUR LA POSE DE PIÉZOMÈTRES PEDOLOGIQUES

Entre :

La commune de Vendays-Montalivet représenté par Monsieur le Maire, M. Pierre BOURNEL

adresse: Mairie 11 rue de la Mairie 33930 Vendays-Montalivet

téléphone : 05 56 73 32 02

courriel : secretariat.maire@vendays-montalivet.fr

dénommé ci-après « Commune de Vendays-Montalivet »,

et

le FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES représenté par le Président, M. Rémi JUSTINIEN

adresse : 2 Quai aux Vivres 17300 Rochefort

téléphone : 05 46 87 08 00 courriel : fma@forum-marais-atl.com

dénommé ci-après « le FMA ».

PREAMBULE

Le Forum des Marais Atlantiques (FMA) est né dans les années 90 de l'idée partagée par ses fondateurs, qu'un espace de médiation est nécessaire afin de faciliter la gestion durable des zones humides, de dépasser les ancestraux conflits d'usages encore trop fréquents sur ces territoires façonnés de la main de l'homme depuis des millénaires et de concilier les activités humaines avec une bonne gestion de l'eau, en qualité comme en quantité.

Pour remplir ces objectifs, le Forum des Marais Atlantiques agit dans trois directions essentielles, avec une approche multidisciplinaire :

- l'accroissement et la diffusion des connaissances sur les zones humides ;
- l'appui méthodologique et technique aux porteurs de projets ;
- l'animation du réseau et de la communauté que constituent les acteurs publics et privés de ces territoires.

La Commune de Vendays-Montalivet (33540) s'étend sur un peu plus de 101 km². Elle est propriétaire de plusieurs parcelles dont des parcelles en zones humides et en marais et est très soucieuse du fonctionnement de ces territoires.

Afin d'améliorer les connaissances sur certaines typologies de sols de zones humides, des recherches complémentaires sur les transferts hydrologiques doivent être réalisées, elles nécessitent la pose et le suivi de plusieurs piézomètres pédologiques au sein d'une zone humide, et ce, à la charge du FMA (achat du matériel). La Commune de Vendays-Montalivet ne sera pas sollicitée financièrement par cette étude et recevra un bilan annuel des piézomètres.

Pendant la durée du suivi, le propriétaire (Commune de Vendays-Montalivet) est tenu de laisser passer sur ses terrains les agents pour réaliser les remonter de données (syndicats de rivières, FMA et partenaires chargés de l'action notamment l'Institut Agro d'Angers), ainsi que du matériel strictement nécessaire.

Afin de préciser les modalités d'accès et d'exécution, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le FMA prévoit la pose de piézomètres pédologiques sur les parcelles situées sur les parcelles communales ci-dessous (toutes les parcelles ne seront pas équipées, mais uniquement seules répondant à la problématique) :

AO 0034 / 0024 / 0025 / 0008 / 0009

AN 0015 / 0013

ARTICLE 2 : DEFINITION

La pose et le suivi des piézomètres pédologiques prévus à l'article 1 ci-dessus consistent :

- à la réalisation de sondages pédologiques d'environ 2m de profondeur ;

- leur équipement avec des tubes et obturateurs ;
 - la mise en place de capteurs à l'intérieur de l'équipement (mesures et enregistrement des données) ;
- Les données collectées seront mises à la disposition de la commune et des partenaires.
- toutes autres actions nécessaires à la mise en place de ces dispositifs.

La nature des travaux et la périodicité des suivis seront définies conjointement entre le FMA et la Commune de Vendays-Montalivet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

- avant chaque intervention du FMA ou autres, le FMA informera la Commune de Vendays-Montalivet de la date des interventions et de leur nature ;

- la Commune de Vendays-Montalivet informera par écrit le FMA des problèmes pouvant faire suite à son intervention

- la Commune de Vendays-Montalivet s'engage à respecter la pérennité des dispositifs installés par le FMA et à prévenir ce dernier s'il envisage des travaux de quelque nature que ce soit aux abords.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pendant toute la durée de l'installation des piézomètres, envisagée jusqu'à janvier 2026.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée. Un bilan annuel sera envoyé à la Commune de Vendays-Montalivet (novembre) pour les suites à donner à cette étude.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Le FMA est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens.

Le FMA ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur le site résultant des intempéries.

La Commune de Vendays-Montalivet demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent le site à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 : CESSION DU SITE

En cas de cession du site, la Commune de Vendays-Montalivet s'engage à en informer le FMA en lettre recommandée avec accusé de réception et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée exceptionnellement par anticipation par l'une ou l'autre des parties ; la partie demanderesse en exposera les motifs à l'autre et, après accord commun, suite sera donnée le cas échéant.

Fait en 2 exemplaires :

A

le ___/___/___

Le FMA,
M. Rémi JUSTINIEN

A

le ___/___/___

Commune Vendays Montalivet,
M. Pierre BOURNEL



Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice : 19
présents : 13
absents excusés représentés : 5
absent excusé : 0
absent : 1
de votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOULET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOULET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRÉSENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

**244-2024 – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°106-2016 DU 02/06/2016 RELATIVE À L'ACQUISITION
D'UNE PARCELLE PAR LA COMMUNE**

Rapporteur : Marie FONTENEAU

VU la délibération n°106-2016 du 02/06/2016 relative à l'acquisition d'une parcelle par la commune ;

Par délibération du 02/06/2016 le Conseil Municipal a décidé de l'acquisition par la commune d'une parcelle cadastrée en section BM numéro 390 appartenant à [REDACTED], sise 44 route de Soulac, d'une contenance de 50 m² au prix de 2 100 euros.

Cette acquisition a été réalisée pour y implanter un poste de refoulement dans le cadre de la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif entrepris lors de la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée de bourg sur la RD 101, route de Soulac.

Cette parcelle est issue d'une division par document d'arpentage numéroté le 02/05/2016 comme suit :

Désignation	Contenance	Désignation nouvelle	Contenance nouvelle
BM 388	6917 m ²	BM 390	6868 m ²
		BM 391	49 m ²

La parcelle que la commune souhaitait acheter, et pour laquelle [REDACTED] avait donné son consentement était donc en réalité la parcelle BM 391 d'une contenance de 49 m², et non la parcelle BM 390.

C'est donc à tort que le Conseil Municipal a accepté cette acquisition – erreur sur la désignation de la parcelle et sa contenance.

Pour cette raison, la délibération n°106-2016 du 02/06/2016 relative à l'acquisition d'une parcelle cadastrée en section BM numéro 390 par la commune doit être retirée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n°106-2016 du 02/06/2016 relative à l'acquisition d'une parcelle cadastrée en section BM numéro 390 par la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRIQUET LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice : 19
présents : 13
absents excusés représentés : 5
absent excusé : 0
absent : 1
de votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOULET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOULET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRÉSENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

245-2024 – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE EN SECTION BM NUMÉRO 391

Rapporteur : Marie FONTENEAU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2241-1 ;

Il est rappelé qu'il vient d'être soumis au vote de l'assemblée le retrait de la délibération n°106-2016 du 02/06/2016 portant par erreur sur l'acquisition de la parcelle cadastrée en section BM numéro 390.

L'acte de vente intervenu sur le fondement de cette délibération réitère la confusion, et dépossède à tort [REDACTED] de ses droits sur la parcelle bâtie cadastrée BM 390 d'une contenance de 6 868 m².

Dans cette situation, il est donc indispensable de signer un acte rectificatif pour constater l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée en section BM numéro 391, sise 43 route de Soulac, d'une contenance de 49 m² au prix de 2 100 euros.



Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter les conditions de la vente rectifiées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle cadastrée en section BM numéro 391, d'une contenance de 49 m², appartenant à [REDACTED] au prix de 2 100 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte rectificatif, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune qui s'y engage expressément.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRIJOULET-LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice : 19
présents : 13
absents excusés représentés : 5
absent excusé : 0
absent : 1
de votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOLET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOLET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRESENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOLET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

**246-2024 – INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL D'UN BIEN PRÉSUMÉ SANS MAÎTRE
– PARCELLE CADASTRÉE AD 524**

Rapporteur : Marie FONTENEAU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1
2°, L.1123-3 et L.2222-20 ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 28/03/2024 ;

VU l'arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître n°R-2024-014 du 02/04/2024 rendu exécutoire et affiché le 08/04/2024 ;

VU le certificat attestant l'affichage de l'arrêté municipal sur la borne interactive aux portes de la mairie ;

Le bien cadastré en section AD numéro 524 sis entre les numéros 16 et 20 de l'avenue de la Côte d'Argent d'une superficie de 400 m², n'a pas de propriétaire connu à ce jour et les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Cette situation a été constatée par arrêté n°R-2024-014 du 02/04/2024, lequel a fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une notification à Monsieur le Préfet depuis le 08/04/2024.

Un délai de six mois s'est écoulé depuis l'accomplissement de la mesure de publicité précitée sans qu'aucune personne ne se manifeste pour revendiquer sa qualité de propriétaire. Cet immeuble est donc présumé sans maître et peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à se droit en vertu de l'article 713 du Code civil.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal, conformément à l'article L.1123-3 du CGPPP, de l'incorporer dans le domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'incorporer la parcelle cadastrée en section AD numéro 524, sise entre les numéros 16 et 20 de l'avenue de la Côte d'Argent, d'une superficie de 400 m² dans le domaine privé de la commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de cet immeuble, et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRIJOULET-LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice :	19
présents :	13
absents excusés représentés :	5
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOULET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

**TRIJOULET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno**

**FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle**

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRÉSENTÉS**

**BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)**

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

247-2024 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE EN SECTION AD NUMÉRO 183

Rapporteur : Marie FONTENEAU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 ;

VU la délibération n°235-2024 du 27/09/2024 portant déclassement du domaine public communal la parcelle cadastrée AD numéro 183 ;

VU l'avis de la Direction Immobilière de l'État n°2021-33540-89267 DS 6942081 du 16/02/2022 ;

VU la demande de confirmation ou de révision de l'évaluation n°14710649 déposée par la commune auprès de la Direction Immobilière de l'État le 23/10/2023, restée sans réponse pendant plus d'un mois ;

Il est rappelé que par une série de délibérations, le Conseil Municipal a procédé au déclassement du domaine public communal de plusieurs emprises et parcelles sises avenue de l'Océan, en vue de leur cession de gré à gré aux propriétaires situés à l'arrière de celles-ci.

Par avis du 16 février 2022, la Direction Immobilière de l'État a estimé le prix du mètre carré à 130 euros, avec une marge d'appréciation laissée à la commune de +/- 15%. La durée de validité de cet avis étant de 18 mois, la commune a déposé le 23 octobre 2023 une nouvelle demande afin que soit éventuellement revue cette estimation. L'administration n'ayant pas répondu dans le délai d'un mois qui lui est imparti, la commune peut valablement aliéner les parcelles au prix préalablement indiqué.

Consciente de l'attrait économique de ces parcelles et de la valeur commerciale qu'elles représentent, la commune souhaite appliquer la marge de 15% à la hausse, et ainsi aliéner les parcelles au prix de 149,50 euros le mètre carré.

Il est précisé que la commune de Vendays-Montalivet, propriétaire d'une parcelle cadastrée en section AD numéro 183 d'une superficie de 112 m², entend vendre cette dernière à [REDACTED]



Suite aux consentements de [REDACTED] à l'offre de prix fixée à 16 744,00 euros pour l'acquisition de ladite parcelle, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les conditions de la vente.

2024/487

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession de la parcelle cadastrée en section AD numéro 183 au bénéfice de [REDACTED] moyennant un prix net vendeur de 16 744,00 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Me Jean-Baptiste DE GIACOMONI, à Cenon (33).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TREMOULET-LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 033-213305402-20241025-247_2024-DE



Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice :	19
présents :	13
absents excusés représentés :	5
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOLET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOLET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRÉSENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOLET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

248-2024 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE EN SECTION AD NUMÉRO 479

Rapporteur : Marie FONTENEAU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et L.3112-4 ;

La commune de Vendays-Montalivet est propriétaire de la parcelle désignée ci-après :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
AD	479	VIEUX MONTALIVET	197 m ²



Afin de régulariser l'occupation de cette parcelle par la [REDACTÉ], une offre de vente lui a été adressée par courrier du 16 septembre 2024 au prix de 29 451,50 euros, soit 149,50 euros le mètre carré - frais liés à l'acte notarié et à sa publication à la charge de l'acquéreur.

Ainsi, cette vente s'opérerait dans les mêmes conditions financières que les récentes ventes des parcelles communales sises avenue de l'Océan.

Par courrier reçu le 7 octobre 2024, la [REDACTÉ] a accepté les conditions de la vente. Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession de cette parcelle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession de la parcelle cadastrée en section AD numéro 479 au bénéfice de la [REDACTÉ] représentée par [REDACTÉ] moyennant un prix net vendeur de 29 451,50 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, lequel s'y engage expressément.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire, Adjoint,
Jean TROUET-LACUS



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice :	19
présents :	13
absents excusés représentés :	5
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOLET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

**TRIJOLET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno**

**FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle**

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRÉSENTÉS**

**BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOLET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)**

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

249-2024 – MISE SOUS ASTREINTE POUR NON-RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLEMENT SUR UNE COMMUNE COUVERTE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES

Rapporteur : Marie FONTENEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 en date portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU la loi engagement et proximité ;

CONSIDÉRANT l'obligation légale de débroussaillage imposée aux propriétaires de terrains situés dans les zones à risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires n'ont pas réalisé les travaux de débroussaillage malgré les mises en demeure envoyées par la commune ;

CONSIDÉRANT les risques accrus d'incendie en raison de la non-réalisation de ces travaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MET** sous astreinte les propriétaires des terrains concernés par la non-réalisation des travaux de débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral susmentionné.
- **FIXE** le montant de l'astreinte à 40 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente délibération aux propriétaires concernés.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et pour notifier les propriétaires concernés.
- **TRANSMET** la présente délibération à la Préfecture pour information et suivi.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRUQUET-LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice :	19
présents :	13
absents excusés représentés :	5
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOLET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOLET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRESENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOLET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

250-2024 – MISE EN PLACE D'ASTREINTES JOURNALIÈRES POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHARGES SAUVAGES

Rapporteur : Marie FONTENEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU la nécessité de préserver l'environnement et la salubrité publique sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des décharges sauvages et les nuisances qu'elles engendrent ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de renforcer les actions de lutte contre les dépôts sauvages de déchets ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MET** en place des astreintes journalières pour l'enlèvement des décharges sauvages sur l'ensemble du territoire communal s'élevant à 80 euros par jour d'inexécution d'une mise en demeure administrative.
- **MET** en place une campagne de sensibilisation auprès des habitants pour prévenir les dépôts sauvages et encourager les bonnes pratiques de gestion des déchets.
- **COLLABORE** avec les services de la police municipale pour renforcer la surveillance et les sanctions en cas de non-respect des règles de propreté.
- **SANCTIONNE** en cas de non-respect des règles : Toute personne surprise en train de déposer des déchets de manière illégale sera passible d'une amende de 150 euros pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende sera portée à 300 euros. Des poursuites judiciaires pourront également être engagées en fonction de la gravité des faits. Pour rappel, les sanctions judiciaires ne suspendent pas les sanctions administratives.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRIJOLET-LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'L. Barthelemy', is written over the printed name of the secretary of the session.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

2024/491

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice : 19
présents : 13
absents excusés représentés : 5
absent excusé : 0
absent : 1
de votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOULET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOULET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRESENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT

ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

251-2024 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°5

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

- VU** la délibération n°094-2024 approuvant le budget principal de la Commune ;
VU la délibération n°178-2024 approuvant la DM n°1 du budget principal de la Commune ;
VU la délibération n°218-2024 approuvant la DM n°2 du budget principal de la Commune ;
VU la délibération n°238-2024 approuvant la DM n°4 du budget principal de la Commune ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 24 octobre 2024 ;

La Décision Modificative n°5 a pour objet de procéder à des ajustements au budget principal. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement.

 Décision Modificative n°5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-80533 : Fournitures de voirie	0,00 €	22 423,39 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	22 423,39 €	0,00 €	0,00 €
R-7050 : Redevances et droits des services à caractère social	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 687,30 €
R-7057 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 730,09 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 423,39 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	22 423,39 €	0,00 €	22 423,39 €
 INVESTISSEMENT				
D-212 : Agencements et aménagements de terrains	0,00 €	118 300,34 €	0,00 €	0,00 €
D-2131 : Constructions bâtiments publics	0,00 €	5 020,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	78 232,77 €	0,00 €	0,00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	199 553,11 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	199 553,11 €	0,00 €	199 553,11 €
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	56 772,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	56 772,00 €
D-231-137 : CONSTRUCTION BATIMENT A USAGE DE VESTIAIRES STADE NOUGEREDE	0,00 €	56 772,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	56 772,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	256 325,11 €	0,00 €	256 325,11 €
Total Général		278 748,50 €		278 748,50 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision budgétaire modificative n°5 du Budget principal de Vendays-Montalivet ci-dessus exposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
 Jean TRUQUET BOUSSUS

Le secrétaire de séance,
 Laurent BARTHELEMY



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice :	19
présents :	13
absents excusés représentés :	5
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOLET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOLET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRESENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOLET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

252-2024 – CAMPING MUNICIPAL DE L'OCÉAN - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU CONTRAT ANNUEL DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DESTINÉ À L'INSTALLATION D'UN MOBIL-HOME OU D'UNE CARAVANE

Rapporteur : Jean TRIJOLET-LASSUS

VU la loi n°82-813 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L.2121-29 et R.1617-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°195-2023 du 08 décembre 2023 approuvant la modification du contrat annuel de location d'un emplacement destiné à l'installation d'un mobil-home ou d'une caravane ;

VU la délibération n°253-2024 du 25 octobre 2024 approuvant la modification du règlement intérieur du camping municipal de l'Océan ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir de nouvelles modalités du contrat annuel de location d'un emplacement destiné à l'installation d'un mobil-home ou d'une caravane ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité les conditions générales de vente dudit contrat ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du contrat précité pour l'année 2025 et ses annexes ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer les concernés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRIJOULET-LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr



**CONTRAT ANNUEL DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT
DESTINÉ À L'INSTALLATION D'UN MOBIL-HOME OU D'UNE CARAVANE**

EMPLACEMENT N° _____

ANNÉE : _____

PÉRIODE D'OUVERTURE RÉSIDENT : DU 1ER MARS AU 30 NOVEMBRE

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

Le Camping Municipal de l'Océan, représenté par Monsieur Pierre BOURNEL, Maire

Dont le numéro SIRET est 213 305 402 00017

Sis 33 avenue de Joinville le Pont, à VENDAYS-MONTALIVET (33930)

Tel : 05.56.59.39.66 / 06.25.53.17.65 - Mail : camping.municipal@vendays-montalivet.fr

Classé (Tourisme ou Loisir), 2 étoiles pour ... (nombre) emplacements

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

Le ou les souscripteurs indiqués ci-après (maximum 2 – agissant en qualité de « Locataire »)

Monsieur et/ou Madame (Nom et Prénom)

Monsieur et/ou Madame (Nom et Prénom)

Domicilié(s) et demeurant (il est impératif d'indiquer votre adresse permanente (résidence principale) :

.....

Code Postal : Ville :

Tel : Portable :

Mail :@.....

Votre véhicule principal

Marque :

Modèle :

Couleur :

Immatriculation :

Deuxième véhicule (**soumis à un supplément : voir article 3**)

Marque :

Modèle :

Couleur :



Immatriculation :

Nous souhaitons prendre l'accès deuxième véhicule pour l'année : OUI / NON

Propriétaire de l'hébergement désigné à l'article 1,

Ci-après dénommés, « le locataire » ;

Ensemble appelés « les parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Par le présent contrat, le Gestionnaire met à disposition du Locataire, conformément aux articles 1708 et suivants du Code Civil sur le louage de choses, un emplacement dans les conditions ci-après définies. La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du Code du tourisme, le Locataire s'engage à ne jouir de l'emplacement qu'à des fins de résidence de loisir. Il s'interdit d'élire domicile sur l'emplacement du terrain de camping faisant l'objet du contrat de location ainsi que d'en faire un usage commercial ou professionnel. Cette interdiction s'applique pendant toute la durée du contrat.

Le Locataire s'engage à informer le Gestionnaire de toute modification de domicile.

Sont autorisées à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix (sauf taxe de séjour 0,29cts/jour/personne majeure) et dans les mêmes conditions que le Locataire et sous sa responsabilité, les personnes ci-après désignées et appelées « ayant droit » :

(À préciser : nom, prénom de chacun des ayants droit)

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Identifications animales résidents :

Si chien OUI / NON ou chat OUI / NON

NOM.....

RACE

TATOUAGE OUI / NON, N° du tatouage ou de la puce
.....

Les bracelets qui vous sont confiés en tant que résidents, qui permettent au gestionnaire d'assurer l'identification, le contrôle et la sécurité sur le camping, doivent impérativement être portés. Aucune entrée ne sera autorisée sans ce bracelet.

Toute occupation de l’hébergement par des personnes non-déclarées ci-dessus se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 6.6 ou 6.7.

Article 1 - Définition de l’emplacement et du matériel pouvant y être installé et divers

1.1– Le présent contrat a pour objet la mise à la disposition du locataire de l’emplacement portant le n°..... ayant une superficie de m² minimum.

Sur cet emplacement, le locataire pourra stationner la résidence mobile de loisirs suivante :

- Marque : _____

- Modèle : _____

- Couleur : _____

- Dates de fabrication ou d’acquisition : _____

- Capacité maximale en nombre de personnes : _____

- Identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs :
 - Nom et/ou raison sociale : _____

 - Adresse : _____

 - Conditions de garantie et responsabilité : _____

Il appartient au Locataire de s’assurer que la résidence mobile de loisirs, conformément à la réglementation (article A111-2 du Code de l’Urbanisme), conserve en permanence ses moyens de mobilité.

1.2 – La résidence auvents et terrasses exclus, plus de 30 % de la surface totale de l’emplacement qui lui est affecté. La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l’emplacement loué devra suivre les directives du gestionnaire en application des règlements de sécurité, charte paysagère, etc.

L’emplacement est raccordé au système d’assainissement autonome du camping, desservi en eau (mobil-home uniquement) et électricité avec mise en place de 1 ou 2 compteurs individuels (1 pour les caravanes et 2 pour les mobil-homes) par emplacement, pour facturer au 1er euro la consommation annuelle d’eau et d’électricité liée à l’hébergement.

Pendant la période d’inoccupation de l’hébergement et de ses annexes, la responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée à quel titre que ce soit, notamment en cas de vol ou de vandalisme, quelle que soit la cause, le camping n’étant tenu d’aucune obligation d’aucune nature à l’égard du locataire et n’est notamment astreint à aucune obligation de garde et/ou de surveillance de l’hébergement (y compris ses équipements intérieurs et extérieurs).

Au cours d’une période prolongée d’inoccupation de l’hébergement, selon les conditions climatiques et le type d’hébergement, nous obligeons le locataire à prendre les précautions suivantes, c’est-à-dire :

- * Chauffe-eau et points d’eau vidangés (en cas de froid annoncé)
- * Les bouteilles de gaz devront être fermées et rentrées dans l’hébergement pour éviter les vols
- * Fermer les vannes d’arrivée d’eau pour éviter la moindre fuite
- * L’installation électrique disjonctée
- * Plier les tonnelles, auvents, barnums et autres éléments extérieurs fragiles en cas de vent très violent et/ou tempête annoncés
- * Ne rien stocker sous l’hébergement et/ou sur la parcelle pour éviter les vols
- * Vérifier la stabilité de son hébergement de loisir
- * Vérifier la fixation de son antenne TV
- * Ranger tout son mobilier extérieur dans l’hébergement ou abri de jardin pour éviter les vols
- * Laisser la parcelle propre et sans désordre

Article 2 – Forme, durée du contrat, renouvellement ou non du contrat et divers

2.1– La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée d'un an soit :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Elle prendra fin automatiquement au terme précité. Cette durée recouvre la période d'ouverture du camping pendant laquelle le Locataire peut séjourner sur l'emplacement, accéder et disposer librement des installations disponibles ci-après précisées et la période de fermeture, pendant laquelle le Locataire peut laisser l'hébergement en stationnement.

Le Locataire peut occuper sa résidence mobile de loisirs du 1er mars au 30 novembre de l'année en cours (restriction réglementaire de trois mois : du 1er décembre à fin février de l'année durant laquelle la résidence mobile de loisirs ne peut être utilisé et le locataire doit prendre toutes les dispositions pour la mettre hors gel et l'hiverner correctement).

Le Gestionnaire préviendra le Locataire au moins 6 mois à l'avance des dates d'ouverture de l'établissement, étant précisé que celles-ci ne pourront faire l'objet d'une modification substantielle.

2.2 - Le gestionnaire, s'il dispose d'un motif légitime à cette fin, pourra ne pas proposer au locataire un nouveau contrat à l'expiration du présent contrat. Le gestionnaire devra faire savoir au locataire 6 mois avant le terme du contrat s'il entend lui proposer un nouveau contrat pour l'année suivante ou s'il envisage de ne pas le renouveler pour un motif légitime.

Dans l'hypothèse où un nouveau contrat lui serait proposé, il appartiendra au locataire de l'accepter expressément, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de renouvellement.

Le locataire qui entend quitter les lieux à la fin du contrat, devra également donner congé au gestionnaire, sans attendre la proposition de renouvellement et en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

- Modalité de paiement

Paiement intégral en une seule fois ou paiement échelonné (cocher la modalité de paiement choisie)

- Nombre d'échéances :

Paiement intégral à réception de la facture

4 échéances selon les dates de règlement suivantes :

- 01 janvier
- 01 avril
- 01 juillet
- 01 octobre

10 échéances selon les dates de règlement suivantes :

Si un nouveau contrat a été expressément convenu entre les parties, le locataire devra libérer le lieu de toute occupation et de tout occupant à la date d'expiration du contrat.

2.3 - Au moment de la proposition de renouvellement de la location d'emplacement, le gestionnaire pourra modifier les clauses du nouveau contrat, ce pouvoir de modification étant en relation, sans que cette liste soit exhaustive, par exemple avec la réalisation de travaux, d'investissements ou d'amélioration, avec l'évolution de la réglementation ou avec une modification de la gestion commerciale ou des conditions d'exploitation.

A l'occasion de la proposition du nouveau contrat, la proposition de nouveau tarif relève de la compétence du gestionnaire et peut prendre en compte un certain nombre de facteurs, sans que cette liste soit exhaustive : évolution du coût de la vie, travaux, charges ou investissements, nouveaux équipements, évolution de la réglementation, modification de la gestion commerciale, modification des conditions d'exploitation.

Article 3 - La redevance locative et divers

3.1 – Redevance annuelle

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser personnellement les équipements du camping, le locataire s'engage à verser au gestionnaire une redevance annuelle, quel que soit le nombre de journées et/ou nuitées passées pendant la période d'ouverture.

Le montant annuel de la redevance est la somme de la location annuelle de l'emplacement, le montant annuel de la participation au traitement des ordures ménagères et l'accès par véhicule supplémentaire (selon grille tarifaire)

- 01 janvier
- 01 février
- 01 mars
- 01 avril
- 01 mai
- 01 juin
- 01 juillet
- 01 août
- 01 septembre
- 01 octobre

- Mode de recouvrement du paiement intégral et des échéances :

- Numéraire (seuil 300,00€)
- Carte bancaire
- Chèque bancaire à l'ordre du **Camping Municipal de l'Océan** et chèque ANCV (**nominatif**)
- Virement
- Vente à distance
- Prélèvement automatique (formulaire SEPA à demander à l'accueil du camping)
- Paiement en ligne TIPI (**bientôt disponible**)

Les suppléments (taxes de séjour, eau, électricité, sous-location, autres) sont dus avant le 30/11 de l'année en cours.

(*) Taux de TVA applicable en vigueur au moment de la facturation.

(*) Tarif indiqué hors taxe de séjour.

(*) Tarif indiqué hors consommation d'eau et d'électricité pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

3.2 - Au montant de la redevance locative ci-dessus déterminée s'ajoutent les éventuelles prestations supplémentaires suivantes :

- taxe de séjour 0,29 €/jour/personne + 18 ans selon le nombre de nuitées déclarées par le locataire (sont exonérés les résidents ayant une résidence sur la commune de Vendays-Montalivet selon l'article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 67 qui précise que "la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation."). **En tant que résident, vous êtes également exonérés de taxe de séjour si vous habitez sur les communes suivantes : CARCANS/GRAYAN ET L'HOPITAL/HOURTIN/JAU DIGNAC ET LOIRAC/LACANAU/LE VERDON SUR MER/NAUJAC SUR MER/QUEYRAC/SAINT VIVIEN DE MEDOC/SOULAC SUR MER/TALAI/VALEYRAC/VENDAYS-MONTALIVET/VENSAC**

Les résidents travaillant sur la commune devront fournir une copie du contrat de travail afin que l'exonération de taxe de séjour s'applique lors de leurs présences. Les nuitées passées au camping hors des dates du contrat sont dues selon l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales.

Le locataire est tenu de déclarer son arrivée et son départ à chacun de ses séjours, ainsi que celles de ses visiteurs, le gestionnaire étant responsable de l'encaissement de la taxe de séjour, vis-à-vis du Trésor Public et de la Communauté de Communes.

- fourniture d'eau (relevé annuel du sous-compteur) : **pour mobil home uniquement**

- fourniture d'électricité (relevé annuel du sous-compteur)

- passage à un ampérage supérieur (de 16A à 20A) : **pour mobil-home uniquement**

L'utilisation des sanitaires du camping par les locataires de résidences mobiles de loisirs (mobil-home principalement) est tolérée et doit se faire dans des conditions occasionnelles. Soit parce que l'hébergement ne dispose pas lui-même de sanitaires ou s'ils font temporairement l'objet de travaux ou remise en état. **Si une utilisation abusive est constatée, le gestionnaire se réserve le droit de facturer une pénalité d'utilisation abusive des sanitaires.**

Un relevé des-deux compteurs devra être effectué au plus tard **le 31 octobre**, par le locataire directement ou sur demande du locataire, par le gestionnaire. **En cas d'absence de relevés à cette date, le gestionnaire se donne le droit d'appliquer un forfait représentant le double de la consommation de l'année précédente.**

La taxe de séjour sera facturée en fin d'année selon les déclarations du locataire et après vérification auprès du gestionnaire.

- A partir du 1er juillet, l'accès à la parcelle sera restreint au locataire s'il n'est pas à jour dans le paiement de ses échéances, ou des documents à fournir (contrat, attestation chauffe-eau, assurance ...).

- La location de la parcelle ne sera pas renouvelée pour l'année suivante si le locataire n'est pas à jour de ses paiements au 31/12 au 31/08 de l'année en cours.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent contrat, le locataire, devenu occupant sans droit ni titres, est redevable jusqu'à la libération des lieux (prorata du tarif de location annuelle de la parcelle).

3.3 – En l'absence du locataire et/ou des personnes inscrites sur le contrat et/ou des vacanciers loueurs, dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, le gestionnaire permet au locataire de laisser son hébergement sur l'emplacement. Ce « garage mort » est consenti gratuitement.

Article 4 – Installation de l'hébergement sur l'emplacement et divers

4.1 - L'installation de l'hébergement et annexes sera effectuée selon les consignes du gestionnaire (accès, positionnement, branchements, occupation de l'emplacement, etc.) de sorte que l'installation du client soit en adéquation avec les règles régissant l'activité et la sécurité du camping. Le locataire ne pourra en aucun cas, se connecter au réseau commun d'eau et d'électricité du camping. Toutes les installations (mobil-home, abris de jardin, terrasse...) doivent se faire à **50 cm au moins** des limites de la parcelle. **Les caravanes doubles essieux ne sont pas acceptées.**

4.2- Pour tout travaux d'aménagement extérieur, quelque en soit la nature, un accord préalable est à demander par écrit au gestionnaire (**plan de situation à l'appui**). Toute séparation autre que végétale et naturelle est strictement interdite. Les plantations doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de tailler des végétaux. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, au terrain et aux installations du camping sera à la charge de son auteur. **Les emplacements caravanes ne pourront accueillir d'aménagement permanent comme des terrasses, abri de jardin ou autres installations en dur. Les demandes de travaux ne seront pas traitées en Juillet/Août.**

4.3 - Tout achat ou support (de quelque nature que ce soit) visant à valoriser sa parcelle ou son hébergement et annexes doit passer par l'accord de la direction du camping. L'objectif étant d'être en conformité avec les règles de sécurité et les nombreuses normes régissant les terrains de camping. Les installations accessoires ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive et doivent pouvoir être à tout moment facilement et rapidement démontables.

Est autorisé : un seul abri de jardin en bois uniquement destiné à ranger du matériel. L'emprise au sol ne pourra dépasser 35m² (mobil-home + abri).

4.4 - Le locataire aura la possibilité de planter sur son emplacement des plantations florales et ornementales, qu'il entretiendra lui-même. L'arrosage des plantations se fera à partir du compteur d'eau de la parcelle ou par le biais de récupération d'eau de pluie faite, pour un geste écocitoyen. L'ajout de graviers sur la parcelle est autorisé, sous réserve de l'accord de l'exploitant, qui indiquera les conditions d'application. Les cailloux, objets de décoration et autres supports, qualifiés de dangereux, sont strictement interdits. Le gestionnaire pourra prendre l'initiative de retirer immédiatement tout objet dangereux pouvant nuire à la sécurité d'autrui et expliquera au locataire, les motifs légitimes ayant amené le gestionnaire à prendre une telle décision. Tous dommages occasionnés à l'assainissement, aux câbles électriques, et aux tuyaux d'eau sur l'emplacement (y compris les dommages collatéraux dus aux dommages occasionnés sur la parcelle par le locataire, mais aussi les dommages occasionnés sur le terrain de camping

du fait de la négligence du locataire), resteront à la charge du locataire dans le cadre d'un délai que l'exploitant définira selon leurs degrés d'urgence.

4.5 - Pour préserver le cadre paysagé, seules les clôtures végétales sont autorisées après autorisation. Les barrières, clôtures, grillages, palissades et portails (de quelque nature que ce soit), tenus au sol par scellement ou autre fixation définitive, sont par conséquent strictement interdits.

Sont interdits également, tous travaux de maçonnerie : dalles en béton, murs de séparation, marchepieds fixes, carrelage, étendoir fixé dans le sol, cuisine extérieure, ...

Aucune clôture non-végétale et de quelle que nature que ce soit, devra être présente sur la parcelle, sauf accord exceptionnel du gestionnaire.

4.6- Le locataire pourra laisser un double de ses clés au gestionnaire pour toute intervention d'urgence dans l'hébergement et/ou dans le cadre de la location de son hébergement.

Article 5 – Conformité et entretien de l'hébergement et divers

5.1 –Le locataire veillera, et ce de façon constante, au parfait entretien de son hébergement (façade, toiture, ouvrants et tout élément visible) et de ses équipements extérieurs, pendant toute la durée d'ouverture du camping.

Toutefois, si au cours de cette durée autorisée, l'aspect ou, plus généralement, l'état de l'hébergement venait à être contesté, notamment au regard des exigences minimums prévues à l'article 7.1, les parties conviennent d'un commun accord de recourir à un état descriptif de "vétusté" établi contradictoirement.

En cas d'absence du locataire, le gestionnaire peut établir un constat par défaut auquel le locataire a la possibilité de répondre en recommandé avec avis de réception dans un délai maximum de 15 jours après envoi dans les mêmes formes.

Sans réponse, passé ce délai, le constat, sera réputé accepté. En cas de désaccord de l'une des parties sur le constat, il appartiendra à la partie la plus diligente de faire intervenir un huissier ou un expert désigné d'un commun accord ou désigné par voie de justice.

En cas de vétusté constatée, il pourra être demandé au locataire soit de procéder aux travaux nécessaires dans un délai raisonnable convenu entre les parties à compter de la date du constat. À défaut, le contrat de location annuel ne sera pas renouvelé et le locataire devra retirer son hébergement de la parcelle à la date du terme du contrat.

5.2 – Pour les mobil-homes, le locataire procédera à la révision annuelle de son chauffe-eau gaz par un professionnel qualifié (y compris sa plaque de cuisson gaz et son ou ses tuyaux d'alimentation intérieurs et extérieurs gaz). **Une copie de la facture ou attestation de contrôle devra être fournie au gestionnaire.**

5.3 – Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que le locataire fasse réviser son installation électrique tous les 4 ans par un professionnel qualifié.

5.4– Le locataire entretiendra l'emplacement de façon constante en parfait état, pendant toute la durée d'ouverture du camping :

- tonte de l'herbe

- ramassage régulier des feuilles, branchage et déchets divers sur sa parcelle (**déchets qui doivent être amenés par le locataire lui-même dans une déchetterie et non laissés sur la parcelle, même en sacs-poubelles, ni déposés dans les locaux poubelles**).

Le locataire s'engage à entretenir sa parcelle durant des créneaux horaires ne gênant pas les autres locataires du camping (horaires préconisés : 10h-12h puis 16h-18h). En juillet et août, seuls les travaux courant d'entretien non-bruyants et ne gênant pas les locataires et vacanciers présents sur le camping sont autorisés.

- **Le non-entretien de la parcelle par le locataire, nécessitant l'intervention des services techniques de la commune, sera facturé à chaque passage selon grille tarifaire.**

5.5-Une seule voiture est incluse dans le forfait, elle doit **toujours** être garée **sur votre emplacement** et non en tout autre endroit du camping (emplacements voisins, parties communes ou parking entrée).

- Un deuxième véhicule à l'année peut être autorisé, celui-ci n'entrant pas dans le forfait, (**à préciser en page 1 du contrat**) : **voir grille tarifaire « véhicule supplémentaire annuel »**

- L'emplacement véhicule de votre parcelle ne peut être utilisé que par vous-même, ni se sous-louer.

Important : le lavage des véhicules (à moteur ou non) toutes catégories confondues, des remorques et bateaux (à moteur ou non), est strictement interdit sur le camping.

Article 6 – Jouissance, occupation, libération et obligations liées à l'emplacement, aux équipements communs du camping et divers

6.1 - Le gestionnaire doit s'assurer que sont réunies les conditions permettant une jouissance paisible de l'emplacement par le locataire.

6.2 - Le gestionnaire doit fournir les prestations et fournitures prévues au contrat et ne sera délié de cette obligation qu'en cas de force majeure ou bien du fait d'un tiers ou du locataire lui-même, qui serait à l'origine de la non-conformité ou de l'insuffisance des prestations convenues.

6.3- Le gestionnaire ne pourra, pendant la période d'ouverture du camping, demander au locataire de changer d'emplacement pour effectuer des travaux pour le camping en général ou pour l'emplacement en particulier sauf, et en ce cas le locataire ne pourra s'y opposer, si ces travaux présentent un caractère d'urgence manifeste tel que leur non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping, la jouissance paisible d'un ou plusieurs campeurs, ou de manière générale la sécurité du camping.

6.4 –Le locataire s'oblige de par la signature des présentes à en respecter les termes, de même que les dispositions du règlement intérieur ci-joint qui s'impose à l'ensemble des occupants et des usagers.

Le locataire déclare être assuré pour sa résidence mobile, son mobilier (intérieur et extérieur), son abri de jardin et ses aménagements extérieurs, pour les garanties minimums requises : risques d'incendie et événements annexes, responsabilité civile, familiale, et responsabilité civile en qualité de propriétaire d'un hébergement. **Une attestation d'assurance pour l'année couvrant l'ensemble de ces risques devra être fournie au gestionnaire par courrier ou par mail et à chaque fois que nécessaire.**

6.5 - Le locataire s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement loué, y compris les personnes inscrites sur le contrat autorisées à habiter l'hébergement sans supplément de prix, sauf pour la taxe de séjour.

Attention : le nombre maximum d'occupants de l'hébergement ne doit pas dépasser le nombre prévu par le constructeur. Une tente pourra être installée sur l'emplacement, moyennant un supplément (voir grille tarifaire), seulement si la capacité totale de l'hébergement n'est pas dépassée (exemple : hébergement prévu pour 6 personnes, 4 dans l'hébergement et 2 dans la tente).

6.6 - Tout visiteur, quelle que soit la durée de visite, sans nuitée dans l'hébergement, en la présence du locataire ou des personnes inscrites sur le contrat, se fera aux conditions suivantes :

- Passage obligatoire à l'accueil
- Prise des références du ou des visiteurs sur un cahier de présence
- Gratuité de la visite, quelle que soit la durée

6.7 - Toute occupation dans l'hébergement, avec nuitée, par des personnes non déclarées au contrat (personnes dites supplémentaires), se fera aux conditions suivantes :

- Passage obligatoire à l'accueil
- Prise des références du ou des visiteurs sur un cahier de présence
- Tarif appliqué par personne supplémentaire (selon grille tarifaire)
- Taxe de séjour due par nuitée et par personne de + de 18 ans
- Capacité de l'hébergement à ne jamais dépasser

Important : le locataire de l'emplacement se porte garant du bon comportement, des personnes inscrites sur le contrat ; les personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée et les visiteurs sans nuitée.

6.8- Seul les chiens et chats des locataires, des personnes inscrites sur le contrat, des visiteurs sans nuitée et des personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée sont acceptés, sauf les chiens de 1ère et 2ème

catégorie. Les autres animaux seront soumis à l'accord préalable du gestionnaire obligatoires avec attestations à fournir au gestionnaire (tatouage ou puce et vaccins en règle). Toute déjection sur le camping devra être ramassée et mise à la poubelle dans un sac plastique. Tenue en laisse obligatoire sur sa parcelle et durant les promenades dans le camping. Les aboiements intempestifs de votre animal ne seront pas tolérés, par respect pour le voisinage.

6.9- Les équipements du camping sont les suivants : les locaux poubelles, les sanitaires, le préau, la zone parking et le bâtiment d'accueil.

6.10- Les enfants mineurs devront rester sous la responsabilité de leurs parents, accompagnant ou tuteur majeur, la direction du camping déclinant toute responsabilité en cas d'accident liée à une absence ou négligence de surveillance dans l'enceinte du camping.

6.11- Le locataire devra laisser pénétrer le gestionnaire sur l'emplacement à sa demande, pour vérification de la conformité de son installation, de la même façon le gestionnaire s'engage à venir constater des malfaçons éventuelles occasionnant des troubles de jouissance au locataire.

6.12- En cas de non-conformité constatée ou de mal façons au niveau de l'emplacement ou de ses équipements, les deux parties établiront un calendrier des travaux à effectuer par l'une ou l'autre des parties ou les deux parties en précisant les frais que chaque partie devra assumer.

6.13 - Le gestionnaire devra prendre toutes mesures utiles, conformément aux obligations légales, pour assurer la sécurité des clients et la tranquillité du camping. Le gestionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour pouvoir évincer, dans le cadre de cette obligation de sécurité, toute personne qui perturberait le bon fonctionnement du camping.

Article 7 - Sous-location ou prêt de l'hébergement

7.1 - Le locataire s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement loué avec les occupants déclarés. Le locataire s'engage à ne pas sous-louer, ou même prêter, tout ou partie des lieux loués sauf accord écrit, formel et préalable du gestionnaire.

Si le locataire prête ou loue son mobil-home/caravane, il est tenu :

- **D'avertir la réception** du nombre de personnes, nom des occupants successifs, coordonnées (adresse, mail, tel ...), de leurs dates d'arrivée et de départ.

- **De fournir une copie du contrat** en cas de sous-location de son installation et de préciser si la location a été faite via une plateforme de location (ex : airbnb...).

- **D'informer la réception** du nombre de personnes (enfants inclus), du nombre de véhicules et de la présence d'animaux.

- **De maintenir son mobil-home ou sa caravane** (intérieur et extérieur) en parfait état de propreté et de fonctionnement (absence de mobilier cassé ou déboîté, sale ou hors d'usage, murs, peintures ou papier peint, carrelage, revêtement de sol, façades, toiture et ouvrants dégradés, mobilier de jardin...liste non exhaustive)

- **D'informer les occupants** de l'existence d'un règlement intérieur au camping dont ils doivent prendre connaissance (surtout les quelques points importants suivants) et s'y conformer :

- la taxe de séjour, le 2ème véhicule et les chiens ne sont pas inclus dans le prix.

- l'accès au camping est fermé aux véhicules après minuit.

- la capacité d'accueil du mobil-home ou de la caravane doit être respectée (enfants, bébés et adultes confondus).

- le port d'un bracelet d'accès au camping est obligatoire en juillet et août.

7.2 - En cas d'accord du gestionnaire, celui-ci percevra une commission de 20% du montant de la sous-location correspondant aux frais de gestion ou 34% (mobil-home uniquement) si le locataire confie la gestion de son mobil-home au camping (contrat de gestion de sous-location à demander au camping). **Une pénalité de 500€ sera appliquée en cas de sous-location non déclarée.**

7.3 - Tout manquement aux dispositions des articles 7.1 et 7.2 constitue un motif légitime de rupture et/ou de non-renouvellement de contrat

Article 8 – Cession de l’hébergement et divers

Le forfait est établi pour une année, donc du 1er janvier au 31 décembre.

Si le locataire souhaite vendre son hébergement à un tiers, il devra obligatoirement obtenir l’accord préalable du gestionnaire. À défaut, la vente ne sera pas autorisée (quel que soit le motif de refus de la direction du camping). Il appartient au locataire, en cas de cession de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement, d'informer préalablement l'acquéreur potentiel de l'obligation d'avoir à conclure un contrat de location d'emplacement avec le gestionnaire, s'il souhaite conserver l'hébergement sur l'emplacement. Le loyer de la parcelle et l'ensemble des suppléments sont dus par le locataire. Une jouissance du bien par l'acheteur.

- Le locataire doit laisser place nette, démonter tous ses aménagements et remettre sa parcelle telle qu’à l’origine.

Article 9 – Clause résolutoire et compétences.

Le contrat pourra être résilié à tout moment d'un commun accord entre le gestionnaire et le locataire, constaté par écrit.

Il sera résilié de plein droit, en cas de force majeure, y compris en cas de fermeture définitive du terrain ordonnée par l'autorité administrative, sans que la résiliation puisse donner lieu à une indemnité de part et d'autre, conformément aux dispositions des articles 1218 et 1351 du code civil.

Il n'est pas résilié de plein droit quand le locataire remplace son hébergement par une nouvelle résidence mobile de loisirs sur le même emplacement.

Il pourra être résilié en cas de cession d'activité moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, sauf impossibilité non-imputable au gestionnaire.

En cas de non-respect des obligations liées au contrat de location et/ou du règlement intérieur du camping, par le locataire et/ou les personnes inscrites sur le contrat et/ou ses visiteurs, le gestionnaire du camping, adressera un courrier pour notification de décision de résiliation de contrat en recommandé avec accusé de réception au locataire. Ce courrier interviendra après avoir mis en demeure le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, lui indiquant de répondre favorablement au(x) fait(s) reproché(s), dans un délai raisonnable. Cette mise en demeure mentionnera qu'à défaut, le créancier sera en droit de résoudre le contrat. Ainsi, le gestionnaire procédera à l'interruption des fournitures d'eau et d'électricité et le locataire aura l'interdiction définitive de pénétrer dans le camping et par conséquent dans son hébergement et ses annexes jusqu'au jour de son enlèvement.

La résolution est subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse d'avoir à cesser le manquement et régulariser la situation dans un délai de 15 jours, à compter de la réception.

Un tribunal compétent pourra être missionné :

–En cas de faits graves du locataire, des personnes inscrites sur le contrat, des visiteurs sans nuitée et des personnes supplémentaires non déclarées au contrat avec nuitée.

–Du refus du locataire, au terme du contrat de la location de la parcelle et à son non-renouvellement, de retirer son mobil-home ou caravane après notification du gestionnaire du camping, suite au 2ème courrier adressé en recommandé au locataire.

–D'un ou plusieurs impayés non réglés.

Liste non-exhaustive.

Article 10 – Médiation de la consommation

En cas de litige, et à défaut d’accord amiable ou de réponse du Gestionnaire, le locataire a la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir sont les suivantes :

SAS Médiation Solution

Agrément CECMC du 14 Décembre 2018

222, chemin de la Bergerie 01800 Saint Jean de Niost

<https://www.sasmediationsolution-conso.fr>

Téléphone : 04 82 53 93 06

La loi française est seule applicable au présent contrat.

Article 11 – Jurisdiction compétente

Tous les litiges nés de l'exécution des présentes devront être portés devant les tribunaux compétents tels que définis par le nouveau Code de Procédure Civile.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Fait à, Le.....

Le Gestionnaire

Le (s) Locataire(s)

Je reconnais avoir :

- pris connaissance des CGV et les accepter
- choisi et accepté les modalités de paiement des prestations

Mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »

Documents annexés :

- annexe 1 : règlement intérieur
- annexe 2 : grille de vétusté
- annexe 3 : notice d'information



CAMPING MUNICIPAL

Camping Municipal de l'Océan

33 Avenue de Joinville Le Pont

33930 VENDAYS-MONTALIVET

tél : 05 56 59 39 66 / port : 06 25 53 17 65

mail:camping.municipal@vendays-montalivet.fr

http://www.camping-municipal-ocean.com

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le 30/10/2024



ID : 033-213305402-20241025-252_2024-DE

«CIVILITE» «NOM» «PRENOM»

«ADRESSE_1»

«ADRESSE_2»

«CP» «VILLE»

Vendays-Montalivet, le 05/12/2024

Objet : Contrat annuel de location de parcelle 2025

«CIVILITE»,

Nous vous faisons parvenir ce jour le contrat annuel de location de l'emplacement numéro «_EMP» destiné à votre parcelle en deux exemplaires. Merci de bien vouloir le lire avec attention et remplir l'intégralité des informations demandées.

La notice d'information, les deux exemplaires du contrat ainsi que le règlement intérieur sont à retourner datés et signés au Camping dont l'adresse est indiquée ci-dessus ou bien à :

Hôtel de Ville, Service Camping Municipal, 11 rue de la Mairie, 33930 VENDAYS-MONTALIVET.

Merci de conserver les autres documents.

Vous trouverez un échéancier en 4 et 10 fois correspondant à votre location annuelle de parcelle (parcelle + forfait ordures ménagères). Quelque soit le nombre de mensualités choisies, merci de noter que **le premier règlement doit intervenir en janvier et les dates des échéances respectées**. L'échéancier fourni ne prend pas en compte un éventuel supplément (ex : accès deuxième véhicule).

Une copie de votre attestation d'assurance pour 2025 devra être fournie par ailleurs, si ce n'est déjà fait.

Une fois reçus, nous vous ferons alors parvenir votre exemplaire du contrat signé par nos services, à conserver. En l'absence de retour de contrat, du premier règlement ou de l'un des documents demandés **avant le 31 janvier 2025**, l'accès au camping sera refusé provisoirement.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, «CIVILITE», l'expression de nos sincères salutations.

La Direction

Pièces jointes : Notice d'information, Contrat annuel, Règlement intérieur, Grille de vétusté, Echancier.

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice : 19
présents : 13
absents excusés représentés : 5
absent excusé : 0
absent : 1
de votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOULET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOULET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRESENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT

ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

253-2024 – CAMPIÑG MUNICIPAL DE L'OCÉAN - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 111-37 à R. 111-44 ;

VU l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;

VU les articles R. 331-1 à R. 331-11 du Code du tourisme relatif aux dispositions générales applicables aux campings et caravanages ;

VU les articles D. 332-1 à D. 332-13 du Code du tourisme relatif au classement des terrains ;

VU la délibération n°11-2015 du 05 février 2015 relative à la création du camping municipal ;

VU la délibération n°21-2015 du 20 mars 2015 adoptant le règlement intérieur du nouveau camping municipal ;

VU la délibération n°197-2023 du 08 décembre 2023 approuvant les modifications du règlement intérieur du Camping Municipal de Vendays-Montalivet ;

CONSIDÉRANT que le Camping Municipal de l'Océan doit disposer d'un règlement intérieur conforme à un modèle arrêté par le ministre chargé du tourisme (arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année), et dont il convient d'adapter aux évolutions des saisonnalités antérieures ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur doit être composé de deux parties : l'une portant sur le fonctionnement général du camping municipal et l'autre portant sur les conditions particulières ;

Si le Maire est chargé de l'administration de la commune et notamment de l'organisation des services municipaux placés sous son autorité, il est de bonne administration de faire approuver par délibération la modification du règlement des services communaux, dont celui en charge de l'organisation et du fonctionnement du camping municipal.

Il y a lieu de modifier les articles suivants :

I. – CONDITIONS GENERALES

2. Formalités de police

Les mineurs moins de 17 ans non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis sur le camping. Les mineurs de plus de 17 ans, seront admis qu'avec une autorisation écrite des parents, et uniquement après validation du gestionnaire.

Les mineurs ne peuvent pas louer de mobil-home.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 17 ans doivent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

Il est ajouté :

Par emplacement tente, le nombre de participants de devra pas dépasser 6 personnes, enfant et bébé compris. Au maximum 3 tentes seront acceptées par emplacement tente. Les tentes de sont pas tolérées sur les emplacements camping-car.

4. Bureau d'accueil – modification des horaires

Horaires d'ouverture au public :

- Avril : 09h00/12h00 – 13h30/17h30
 - Mai : 09h00/12h00 – 13h30/18h00 (Ascension : fermeture à 19h)
 - Juin : 09h00/12h00 – 14h30/19h30
 - Juillet / Août : 08h30/20h00
 - Septembre : 09h00/12h00 – 14h30/19h30
 - Octobre : 09h00/12h00 – 13h30/17h30
 - Novembre 09h00/12h00 - 13h30/17h30
- Fermeture : fin des vacances de la toussaint.

Il est ajouté :

Toutes les arrivées hors ouverture d'accueil, ne seront pas admises sur le camping, et devront se représenter à l'accueil le lendemain pour prendre possession de la location.

10. Tenue et aspect des installations

Il est ajouté :

Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

II. – CONDITIONS PARTICULIÈRES

5. Formalités de police

Il est ajouté que Le port d'un moyen d'identification (bracelet/carte) est obligatoire.

Les usagers ayant un comportement inapproprié seront entendus avant une prise de décision du gestionnaire.

9. Visiteurs

Il est ajouté que les visiteurs devront obligatoirement se présenter à l'accueil ou au gardien et, leurs véhicules doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du camping.

Les personnes non déclarées seront passibles d'une sanction.

16. Sanctions - modification

- Le gestionnaire appliquera une sanction pour personne non déclarée de 60€.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du camping municipal qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année 2025.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera annexée au règlement intérieur du camping et affichée à l'entrée du camping.
- **DÉCIDE** que la Directrice Générale des Services, le receveur municipal et la responsable du camping sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération dont une amputation sera adressée au sous-préfet de Lesparre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire respecter ce règlement intérieur et à procéder à son exécution.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en place du règlement intérieur du camping municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRIJOULET-LASSUS

Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

I. – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs moins de 17ans non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis sur le camping. Les mineurs de plus de 17ans, seront admis qu'avec une autorisation écrite des parents, et uniquement après validation du gestionnaire.

Les mineurs ne peuvent pas louer de mobil-home.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de **15 17** ans doivent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. **Par emplacement tente, le nombre de participant de devra pas dépasser 6 personnes, enfant et bébé compris. Aux maximum 3 tentes seront acceptées par emplacement. Les tentes ne sont pas tolérées sur les emplacements camping-car.**

4. Bureau d'accueil

Horaires d'ouverture au public :

- Avril : 09h00/12h00-13h30/17h30
 - Mai : 9h00/12h00-13h30/18h00 (Ascension : fermeture à 19h30)
 - Juin : 09h00/12h00-14h30/19h30
 - Juillet / Août : 08h30/20h00
 - Septembre : 09h00/12h00-14h30/19h30
 - Octobre : 09h00/12h00-13h30/17h30
 - Novembre 09h00/12h00-13h30/17h30
- Fermeture, fin des vacances de la Toussaint.

Toutes les arrivées hors ouverture d'accueil, ne seront pas admises sur le camping, et devront se représenter à l'accueil le lendemain pour prendre possession de la location.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée de 07h00 à 00h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles et triés.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. **Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.**

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de l'administration. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II. – CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Généralités

Le Camping Municipal de l'Océan, exploité par la Commune de Vendays-Montalivet, est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur.

2. Ouverture/fermeture du camping municipal

Non-résidents :

Accès du premier week-end d'avril au dernier week-end des vacances de la Toussaint

Résidents :

Accès du 1^{er} mars au 30 novembre

Bureau d'accueil :

☎05 56 59 39 66 / 06 25 53 17 65

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont susceptibles d'être modifiés.

Le camping municipal est fermé pendant trois mois (décembre, janvier et février). Personne n'est autorisé à pénétrer dans les lieux durant cette période. Il ne pourra être dérogé en aucune manière à cette règle.

3. Informations touristiques

L'Office de Tourisme de Vendays-Montalivet met à la disposition des campeurs et des vacanciers tout dépliant sur les possibilités d'activités, d'excursions et de visites culturelles et touristiques dans les environs.

Ces informations sont à disposition au bureau d'accueil.

4. Conditions d'admission et de séjour

Le terrain de camping est classé dans la catégorie deux étoiles. A ce titre, l'accès et le séjour sont strictement réservés aux vacanciers, aux touristes et aux résidents intermittents ; il est interdit à toute personne non autorisée par le gestionnaire, notamment à toute personne souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner

sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Les redevances sont payées à l'arrivée. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché auquel s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

5. Formalités de police

Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil pour prendre connaissance du règlement intérieur, satisfaire aux formalités d'enregistrements, indiquer la durée de son séjour, avant d'être placé par le gestionnaire ou son remplaçant, sur l'emplacement affecté.

Chaque usager devra présenter une pièce d'identité officielle. Lorsque la capacité maximum d'accueil est atteinte, le gestionnaire ou son remplaçant a autorité pour refuser toute admission supplémentaire.

Le port d'un moyen d'identification (bracelet/carte) est obligatoire.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont admis que munis d'une autorisation écrite de ces derniers dans le camping ainsi que de la photocopie de la pièce d'identité du parent. Si le parent ne porte pas le même nom que son enfant, à défaut, une copie du livret de famille sera demandée. **Les mineurs ne sont pas autorisés à être seuls dans une location de mobil-home.**

Les usagers ayant un comportement inapproprié seront entendus avant une prise de décision du gestionnaire.

6. Affichage

Le présent règlement intérieur ainsi que les consignes d'évacuation sont affichés à l'entrée au bureau d'accueil ainsi qu'aux blocs sanitaires. Il est remis à chaque client qui le demande et disponible sur internet. Il pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

7. Modalités d'annulation de séjour et départ anticipé

- En cas d'annulation avant le début du séjour :

- Annulation faite + de 30 jours avant la date prévue du séjour : remboursement des arrhes

- Annulation faite - de 30 jours avant la date prévue du séjour : pas de remboursement d'arrhes (sauf cas de force majeure (maladie, décès, sur présentation d'un justificatif).

– La date butoir de réception de la demande de remboursement et de l'ensemble des documents justificatifs est fixée au 31/12 de l'année du séjour.

- En cas de départ anticipé pendant le séjour :

- en emplacement de camping comme en mobil-home : aucune réduction ne sera accordée, le séjour sera facturé jusqu'au terme de la date contractuelle. Toute prestation non utilisée ne sera pas remboursée, sauf :

- en cas de départ pour force majeure (maladie, décès, sur présentation d'un justificatif).

– La date butoir de réception de la demande de remboursement et de l'ensemble des documents justificatifs est fixée au 31/12 de l'année du séjour.

8. Bruit et silence

À partir de 23h, sont interdits tous les bruits d'appareils et instruments musicaux en provenance des emplacements de camping, des mobil-homes ainsi que de tout lieu situé à l'intérieur ou à proximité du terrain de camping.

9. Visiteurs

Devrons obligatoirement

et, leurs véhicules

l'enceinte du camping.

Les personnes non déclarées seront passibles d'une sanction.

10. Circulation à l'intérieur du camping

Toutes les entrées doivent se faire par le biais de l'entrée principale côté bureau d'accueil.

Le camping dispose d'une entrée véhicule, munie d'un système de reconnaissance de plaque. Ne sont autorisés que les véhicules déclarés et enregistrés au préalable auprès de l'accueil. Un seul véhicule est autorisé par emplacement sauf accord de la direction et paiement de la redevance supplémentaire.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs ou résidents y séjournant.

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée (10km/h).

Les véhicules devront être obligatoirement stationnés sur l'emplacement qui leur est attribué.

A partir de minuit, toute circulation est interdite de minuit à 07h00 (y compris tous cycles à moteur).

11. Tenue et aspect des installations

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles, en respectant le tri sélectif.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations, sauf accord du gestionnaire. Interdiction de mettre un fil à linge sur les arbres, (tolérance uniquement juillet et août pour les campeurs).

12. Hygiène

Les ordures ménagères doivent être déposées et triées dans le local prévu à cet effet. Le tri sélectif est obligatoire.

Les bouteilles en verre, bocaux... doivent être déposés à la colonne à verre située Avenue De Joinville Le Pont.

Les eaux usées recueillies dans un récipient ainsi que les WC chimiques doivent être impérativement vidangés dans les réceptacles disposés dans la zone de vidange prévue à cet effet dans le camping.

Les campeurs doivent restituer les sanitaires dans l'état de propreté qu'ils souhaitent pour eux-mêmes avant utilisation.

Il est demandé de ne jeter dans les toilettes rien autre que le papier prévu à cet effet (sont interdit : lingettes, protection hygiéniques, couches...).

Le lavage des véhicules est interdit.

13. Sécurité

a) Incendie

Sont autorisés les barbecues, dans les espaces prévus à cet effet, sauf période d'interdiction décidée par l'autorité municipale ou préfectorale.

Les extincteurs sont utilisables par tous en cas de nécessité.

Les numéros d'appel de secours et divers services se trouvent au bureau d'accueil.

b) Cigarettes

Les fumeurs sont invités à rester très vigilants quand ils fument. Il est strictement interdit de laisser tomber des mégots au sol, l'usage de cendriers est obligatoire.

c) Vol

Sur le parking extérieur, les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel, le camping décline toute responsabilité en cas de dommage, casse ou vol.

14. Animaux

Les chiens et animaux ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés, en l'absence de leur maître qui en est civilement responsable. Leur comportement ne doit pas nuire à la tranquillité, à la sécurité et à la propreté du camping. Leurs déjections doivent être ramassées par leur propriétaire.

Les animaux sont interdits dans les douches.

Les chiens de première catégorie dits "chien d'attaque" (pit-bull....) et de deuxième catégorie dits "chien de garde et de défense" (rottweiler et types...) sont interdits.

Pour tout animal un supplément sera appliqué (tarif affiché en vigueur).

Le carnet de santé et/ou vaccination est obligatoire.

15. Jeux

Tout accident corporel ou matériel occasionné par un campeur doit être immédiatement signalé au gardien du camping ou à l'accueil.

16. Sanctions

Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre.
- interdiction de rentrer le véhicule dans l'enceinte du camping. (Ex : vitesse non respectée, incivilité sur le parking,).
- Les comportements irrespectueux, voire agressifs ou jugés inappropriés envers le gestionnaire ou les autres usagers, entraîneront l'expulsion sans préavis.
- En fonction de la gravité de l'infraction, une expulsion définitive sera prononcée sans rappel à l'ordre avec usage des forces de l'ordre, si nécessaire. (Ex : altercation violente, franchissement du portillon, entrée clandestine sur le camping, vol, franchissement des clôtures...). Toute expulsion est définitive et aucun remboursement ne sera fait, même les séjours non achevés.

Le gestionnaire pourra aussi exiger une pénalité forfaitaire pour incivilité de 50,00 € par personne sans préjudice de tous dommages et intérêts que pourrait réclamer le camping, pénalité liée à un non-respect du présent règlement intérieur.

À titre d'exemples non-exhaustifs : un résident perturbant son voisinage par notamment du bruit se verra réclamer la pénalité après deux rappels à l'ordre de l'agent de sécurité restés sans effet, ou un résident laissant délibérément les déjections de son animal sur le sol, ou un résident jetant des déchets verts dans le bac non prévu à cet effet.

Le gestionnaire appliquera une sanction pour personne non déclarée (voir grille tarifaire).

17. Médiation de la consommation

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la Consommation, en cas de litiges et à défaut d'accord amiable ou

de réponse du gestionnaire, vous avez la possibilité de recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

SAS médiation Solution

Agrément CECMC du 14 Décembre 2018

222, chemin de la Bergerie 01800 Saint Jean de Niort

<http://www.sasmediationsolution-conso.fr>

Téléphone : 04 82 53 93 06

18. Exécution

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Gestionnaire du camping ou son remplaçant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Approuvé par délibération n°185-2024 du 26/04/2024

Fait à Vendays-Montalivet, le 26 AVRIL 2024

M. Pierre BOURNEL, maire

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 033-213305402-20241025-253_2024-DE

possibilité de médiation de la consommation dont

S'10

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice : 19
présents : 13
absents excusés représentés : 5
absent excusé : 0
absent : 1
de votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOULET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOULET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRESENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

**254-2024 – CAMPING MUNICIPAL DE L'OCÉAN - APPROBATION DE LA NOTICE D'INFORMATION
SUR LES CONDITIONS DE LOCATION DES EMPLACEMENTS À L'ANNÉE**

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article D 331-1-1 du Code du Tourisme relatif notamment à la notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;

VU l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;

VU la délibération n°11-2015 du 05 février 2015 créant le camping municipal ;

Il est expliqué qu'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année doit être remise à tous les propriétaires de résidences mobiles de loisirs.

Ces derniers attestent avoir pris connaissance de cette notice avant toute signature d'un contrat de location d'un emplacement à l'année.

Il est proposé d'approuver la notice d'information ci-annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ci-annexée à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer les concernés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRUCQUET-LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

ÉTAT DESCRIPTIF D'UNE RÉSIDENCE MOBILE DE LOISIRS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le 30/10/2024

ID : 033-213305402-20241025-254_2024-DE

Ce document est destiné à déterminer contradictoirement l'état d'une Résidence Mobile de Loisirs (RML). Il est également joint à tout contrat de location d'un emplacement destiné à l'installation d'une RML.

PROPRIETAIRE :

Nom :	Prénom :
Adresse 1 :	Adresse 2 :
Code postal :	Ville :
Téléphone :	Adresse mail :

RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS :

Marque :	Modèle :
N° de série :	Année de fabrication :
Longueur :	Largeur :
Toit 2 pentes <input type="checkbox"/> Toit 4 pentes <input type="checkbox"/>	Carrosserie : Alu <input type="checkbox"/> PVC <input type="checkbox"/> Polyester <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> _ _ _ _ _
Origine : Neuf/Occasion	Location : Oui/non
Date d'acquisition par le propriétaire actuel :	Date d'entrée dans le camping :

1°/ ASPECT SECURITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL EXTERIEUR :

Fourniture par le client des attestations de conformité. Il s'agit d'un PREREQUIS, tout critère ci-dessous non conforme ou non rempli devient éliminatoire, et suspend le contrôle, sauf à ce que le client fasse le nécessaire pour obtenir les attestations de conformité manquantes.

	CONFORME	NON CONFORME	OBSERVATIONS ET Références des attestations de contrôle de conformité fournies par le client.
Circuit électrique 220 volts			
Circuit d'alimentation gaz			
Circuit d'alimentation en eau (étanchéité)			
Circuit d'évacuation des eaux noires (étanchéité)			

2°/ASPECT / ESTHETIQUE EXTERIEUR

	BON	MOYE N	MAU VAIS	OBSERVATIONS	MAX	PTS
Aspect général					30	
Modifications structurelles					20	
Etat toiture					10	
Face arrière					5	

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 033-213305402-20241025-254_2024-DE

S²LOW

Face droite						
Face gauche						
Face avant						
Etat de la peinture					5	
Baies ouvrantes					10	
Porte principale					10	
Porte auxiliaire					10	
Total					115	---

3°/ CHÂSSIS

	BON	MOYEN	MAUVAIS	OBSERVATIONS	MAX	PTS
Etat général					10	
Oxydation					10	
Timon / Barre de traction Présence : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>					10	
Etat de l'essieu (oxydation)					10	
Etat des pneumatiques Usure / Gonflage/Dégradation					5	
Etat du plancher (ext)					20	
Liaison châssis /plancher					10	
Etat du calage					10	
Sous total					85	----
Compléments d'informations :						
Si châssis acier peint					- 20	
Si châssis acier galvanisé					0	
Si châssis autre					- 10	
Total Châssis.					----	---

NB : le total de référence du critère ci-dessus sera déterminé en fonction du type de châssis équipant la RML.

4°/ -ASPECT MOBILITE DE LA RESIDENCE MOBILE DE LOISIR

			OBSERVATIONS	MAX	PTS
En cas de nécessité, la RML peut-elle être déplacée dans le respect des règles fixées par la norme AFNOR NF 56-410 ?	Oui	<input type="checkbox"/>		0	
	Non	<input type="checkbox"/>		- 100	
Total					

NB : le total de référence du critère ci-dessus sera déterminé en fonction du respect de mobilité édicté par la norme NF-56 410.

TOTAL GENERAL MAXIMUM	200	
------------------------------	------------	--

CONCLUSION

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le
ID : 033-213305402-20241025-254_2024-DE



- **SI TOTAL > à 160 : la RML peut être maintenue sur le site**
- **SI TOTAL compris entre 160 et 70 : la RML peut bénéficier d'un nouveau *contratloisir* et sera soumise à un nouveau contrôle après travaux ou réhabilitation, pour réévaluer son état.**
- **SI TOTAL < à 70 : la RML ne peut rester sur le site.**

Fait à le.....en deux exemplaires

Le Gestionnaire

Le locataire de l'emplacement et
propriétaire de la RML

M./Mme :

M./Mme :

Signature :

Signature

NOTICE D'INFORMATION REMISE PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT À L'ANNÉE POUR L'INSTALLATION D'UNE RÉSIDENCE MOBILE DE LOISIRS

Suivant les articles D331-1-1 et D333-4 du code du tourisme, l'annexe II de l'arrêté du 17 février 2014 et l'arrêté du 24 décembre 2014

Les clients louant un emplacement à l'année dans le cadre d'un contrat d'un an renouvelable ne peuvent élire domicile dans le terrain de camping ou le parc résidentiel de loisirs.

La présente notice d'information précise les informations suivantes, avant la conclusion du contrat de location :

Sur le contenu du contrat :

Informations générales :

Le Camping Municipal de l'Océan, classé 2 étoiles, dont le numéro SIRET est 213 305 402 00017 est situé au 33 Avenue de Joinville le Pont, 33930 VENDAYS-MONTALIVET.

Période d'ouverture du camping : du 01 Mars au 30 Novembre

Durée du contrat : 1 an

Le contrat précise le numéro et la surface de l'emplacement ainsi que les informations sur l'installation.

Le client indique au contrat ses coordonnées ainsi que le nom et prénom des personnes ayants-droits admises à séjourner sur l'emplacement. L'occupation de l'emplacement ne doit pas dépasser sa capacité.

Type de résidence mobile de loisirs :

Marque :

Modèle :

Couleur :

Date de fabrication et d'acquisition :

Surface et capacité maximale :

Conditions de renouvellement et de modification du contrat :

Au moment de la proposition de renouvellement de la location d'emplacement, le gestionnaire pourra modifier les clauses du nouveau contrat, ce pouvoir de modification étant en relation, sans que cette liste soit exhaustive, par exemple avec la réalisation de travaux, d'investissement, d'amélioration, avec l'évolution de la réglementation, ou avec une modification, de gestion commerciale ou de conditions d'exploitations...

A l'occasion de la proposition du nouveau contrat, la proposition du nouveau tarif relève de la compétence du gestionnaire et peut prendre en compte un certain nombre de facteurs, sans que la liste soit exhaustive : évolution du cout de la vie, travaux, charges ou investissements, nouveaux équipements, évolution de la réglementation, modification de la gestion commerciale, modifications des conditions d'exploitations...

Le prix de la location ainsi que les modalités de règlements sont renseignés au contrat et affichés à l'accueil.

Résiliation :

Le contrat pourra être résilié à tout moment d'un commun accord entre le gestionnaire et le locataire constaté par écrit.

Il sera résilié de plein droit en cas de force majeure, y compris en cas de fermeture définitive du terrain ordonnée par l'autorité administrative, sans que la résiliation puisse donner lieu à une indemnité de part et d'autre, conformément aux dispositions des articles 1218 et 1351 du code civil.

Il n'est pas résilié de plein droit quand le locataire remplace son hébergement par une nouvelle résidence mobile de loisirs sur le même emplacement.

Il pourra être résilié en cas de cession d'activité moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, sauf impossibilité non-imputable au gestionnaire.

Il pourra être résilié en cas de non-respect des obligations liées au contrat et/ou du règlement intérieur du camping par le locataire et/ou les personnes inscrites sur le contrat et/ou ses visiteurs.

Sur la vétusté :

La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le loueur de l'emplacement et le propriétaire de l'hébergement. Ce descriptif fait apparaître les informations suivantes : état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, l'aspect esthétique extérieur, l'état général du châssis, l'état de mobilité, l'aspect sécuritaire et environnemental, les équipements complémentaires (le cas échéant, à déterminer avec le gestionnaire)

Points Divers :

- Le locataire doit disposer d'une assurance couvrant sa résidence mobile de loisirs (notamment contre le vol, l'incendie ou l'explosion ainsi que la responsabilité civile).
- L'exploitant du terrain de camping informera le locataire de la limitation du nombre de personnes sur l'emplacement, des conditions d'usage de l'abri de jardin et des installations annexes : voir contrat.
- Le Camping Municipal de l'Océan autorise le prêt ou la sous-location des installations présentes sur le terrain et à jour de leur règlement, sous réserve que celles-ci soit en bon état pour être louées. Le locataire s'engage à informer le Camping de la présence de visiteurs, locataires ou amis sur son installation (nombre, nom, prénom, date et durée du séjour) sans quoi le camping réserve le droit d'en interdire l'accès.
- En cas de vente de la résidence mobile de loisirs, le locataire devra obtenir l'accord du gestionnaire. Il appartient au locataire, en cas de cession de sa résidence mobile d'informer au préalable l'acquéreur potentiel de l'obligation d'avoir à conclure un contrat de location avec le gestionnaire s'il souhaite conserver l'hébergement sur l'emplacement.

Sur la modification substantielle du règlement intérieur :

Le cas échéant, la notice doit informer le client au moins six mois avant la date d'effet des modifications substantielles du règlement intérieur.

Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air:

- a) Définition de la résidence mobile de loisirs

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R. 111-33 du code de l'urbanisme).

b) Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs :

Conformément à l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

- les terrains de camping régulièrement créés ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art. D. 325-3-3 du code du tourisme).

Elles ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application de l'article R. 111-34-1 du code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art. R. 111-35 du code de l'urbanisme).

Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Les informations ci-dessus, sont données pour satisfaire aux dispositions des articles D 331-1-1 et D 333-4 du code du tourisme.



BORDEREAU DE REMISE

M. et Mme :

Domicilié(s) et demeurant :

- attestons avoir été rendus destinataires de la notice d'information prévue aux articles D 331-1-1 et D 333-4 du code du tourisme et des Arrêtés des 17 février et 24 décembre 2014, ainsi que du contrat de location annuelle y afférent ;
- attestons avoir été rendus destinataires du règlement intérieur ;
- souhaitons louer un emplacement de camping destiné à recevoir aux conditions exposées dans la notice d'information ci-jointe notre résidence mobile de loisirs ;
- après avoir pris connaissance de la présente notice et du règlement intérieur, retournons la présente notice, les deux exemplaires du contrat de location annuelle et le règlement intérieur dûment remplis et signés.

Fait àle.....

Signature(s)

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice :	19
présents :	13
absents excusés représentés :	5
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOLET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOLET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRESENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOLET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT **ARNAUD Elie**

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

**255-2024 – CAMPING MUNICIPAL DE L'OCÉAN – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU
CONTRAT DE RÉSERVATION : EMBLACEMENT OU MOBIL-HOME**

Rapporteur : Jean TRIJOLET-LASSUS

VU la loi n°82-813 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L.2121-29 et R.1617-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°196-2023 du 08 décembre 2023 approuvant le contrat de réservation : emplacement ou mobil-home ;

VU la nécessité de définir de nouvelles modalités du contrat de réservation emplacement ou mobil-home ;

L'article 5 des conditions générales de location est amendé, il réactualise les horaires d'accueil.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat précité pour l'année 2025.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer les concernés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRIJOLET-LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

CONTRAT DE RESERVATION : EMBLACEMENT OU MOBIL-HOME

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : _____ Ville : _____
 Téléphone : _____ E-mail : _____
 Immatriculation : _____ Marque : _____ Couleur : _____

PARTICIPANTS AU SEJOUR

(y compris le titulaire de la réservation)

NOM	PRENOM	Date de naissance

Date du séjour	Arrivée le :	Départ le :
----------------	--------------	-------------

CHOIX DE VOTRE RESERVATION (à cocher/remplir)

Emplacement 1 tente ou 1 caravane (incl. 2 pers+1 voiture ou 2 motos)		Mobil-home 4 personnes (22m²/2 chambres) <i>Selon disponibilité</i>	
Emplacement camping-car/van (incl. 2 pers+électricité+vidange)		Mobil-home 4 personnes (26m²/2 chambres) <i>Selon disponibilité</i>	
Emplacement cycliste/piéton (incl. 2 pers+1 tente)		Mobil-home 6 personnes (3 chambres) <i>Selon disponibilité</i>	
Nombre de tente supplémentaire			
Nombre de véhicule supplémentaire			
Electricité			
Nombre d'animaux			

Pour les emplacements, sont acceptés 6 personnes (enfant et bébé compris) et 3 tentes maximum/emplacement.

Pour les locations, la capacité d'accueil du mobil-home doit être rigoureusement respectée soit 4 ou 6 personnes maximum.

<p>Aujourd'hui j'accompagne mon contrat d'un versement d'arrhes (*) (**) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chèques (ordre : camping municipal de l'Océan) • Chèques vacances • Espèces (seuil 300€) • Virement <p>(*) Validant votre réservation à réception du règlement (**) Le solde est à régler à l'arrivée</p>	<p>A.....</p> <p>Le.....</p> <p>Signature obligatoire Précédé de la mention "Lu et approuvé" :</p>
---	---

CONDITIONS GENERALES DE LOCAT

1. Toute demande est nominative. La personne qui effectue la réservation doit être majeure. Les demandes de réservation (**emplacement uniquement**) comprenant des enfants mineurs non accompagnés par un responsable légal direct (père, mère, ou grands-parents) **devront justifier d'une autorisation parentale manuscrite. Les mineurs ne peuvent pas louer de mobil-home.**
2. Dans le descriptif, il est précisé au client le nombre maximum de couchages de chaque location. Ce nombre s'entend toute personne déclarée sur le contrat (bébé compris). Le logement ne pourra en aucun cas être occupé par un nombre supérieur à celui indiqué dans le contrat. La direction se réserve le droit d'interdire l'accès au camping aux personnes non inscrites.
3. La réservation d'un emplacement de camping ou d'un mobil-home ne devient effective qu'avec notre accord et après versement d'arrhes accompagné du contrat de location complété et signé.
4. A son arrivée, tout locataire doit se présenter au bureau d'accueil, pour régler le solde de son séjour, et se voir remettre le numéro de son emplacement ou les clés de son hébergement.
5. Bureau d'accueil :
 - Avril : 09h00/12h00-13h30/17h30
 - Mai : 09h00/12h00-13h30/18h00 (**Ascension : fermeture à 19h30**)
 - Juin : 09h00/12h00 - 14h30/19h30
 - Juillet / Août : 08h30/20h00
 - Septembre : 09h00/12h00 - 14h30/19h30
 - Octobre : 09h00/12h00 - 13h30/17h30
 - Novembre 09h00/12h00 - 13h30/17h30
 Toutes les arrivées hors ouverture d'accueil, ne seront pas admises sur le camping, et devront se représenter à l'accueil le lendemain pour prendre possession de la location.
6. Un emplacement est disponible le jour prévu de l'arrivée à partir de 16h, et doit être libéré le jour du départ avant 12h. En cas de dépassement, une nuit supplémentaire sera facturée. Le nombre maximum de personnes acceptées sur un même emplacement est de 6 et le nombre de tente est de 3.
7. La prise de possession des mobil-homes s'effectue après 16h et la restitution, le jour du départ avant 10h. Une caution de 300€ est exigée à l'arrivée. Elle est restituée au départ, déduction faite des éventuelles détériorations. Une deuxième caution de 70€ est demandée et encaissée dans le cas où la location ne serait pas restituée en parfait état de propreté en fin de séjour, le nettoyage étant à la charge du locataire. Aucune tente ne sera acceptée sur les emplacements des mobil-homes, en complément de couchage ou couchage d'appoint. Chaque location contient tout le matériel de cuisine et de table ainsi que la literie, oreillers, couvertures, couettes. Le locataire devra se munir de taies d'oreiller, draps housse, draps plats ou housses de couette, linge de toilette, linge de cuisine, produits d'entretien. Le matériel de chaque locatif fait l'objet d'un inventaire.
8. Le locataire est tenu de le contrôler à son arrivée et de signaler, le jour même, toute anomalie. Le client est tenu responsable de tout objet cassé ou détérioré et des dommages qui pourraient en résulter ou être causés aux installations. Tout objet cassé, perdu ou endommagé au cours du séjour peut être remplacé à l'identique (obligatoire) ou être facturé.
9. **Les états des lieux se feront sur rendez-vous le jour du départ, entre 8h30 et 10h.** Pour tout départ en dehors des horaires fixés, les cautions seront renvoyées par courrier.
10. A l'exception des chiens de 1ère et 2ème catégorie, qui sont strictement interdits sur le camping, les animaux domestiques sont acceptés (2 au maximum dans les locatifs) seulement aux conditions suivantes :
 - L'animal doit être tatoué et vacciné (carnet de santé demandé à l'arrivée)
 - L'animal doit être attaché sur l'emplacement, tenu en laisse dans le camping, et ses déjections gérées par le propriétaire
 - L'animal ne doit pas monter sur les banquettes ni sur les lits
 - L'animal ne peut en aucun cas être laissé seul sur un emplacement ou dans une location en l'absence de ses maîtres. Le non-respect de ces conditions mettra un terme immédiat et sans indemnité à la location de l'emplacement ou de l'hébergement.
11. En cas d'annulation avant le début du séjour :
 - Annulation faite + de 30 jours avant la date prévue du séjour : remboursement des arrhes
 - Annulation faite - de 30 jours avant la date prévue du séjour : pas de remboursement d'arrhes (sauf cas de force majeure (maladie, décès, sur présentation d'un justificatif).
 - La date butoir de réception de la demande de remboursement et de l'ensemble des documents justificatifs est fixée au 31/12 de l'année du séjour.
12. En cas de départ anticipé pendant le séjour :
 - en emplacement de camping comme en mobil-home : aucune réduction ne sera accordée, le séjour sera facturé jusqu'au terme de la date contractuelle. Toute prestation non utilisée ne sera pas remboursée, sauf :
 - en cas de départ pour force majeure (maladie, décès, sur présentation d'un justificatif)
 - La date butoir de réception de la demande de remboursement et de l'ensemble des documents justificatifs est fixée au 31/12 de l'année du séjour.
13. Tout titulaire d'une location ou d'un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur affiché à l'accueil, en ligne sur le site internet ou sur simple demande. Le client s'engage à utiliser l'emplacement ou l'hébergement loué sans le dégrader, ni troubler la tranquillité du voisinage. Un terme immédiat et sans indemnité sera appliqué, en cas de :
 - Nuisances (bruit...) ou atteinte à l'intégrité des installations
 - Non-respect des conditions d'acceptation des animaux domestiques
 - Nombre d'occupants supérieur à la capacité annoncée (personne ou animal en plus, non déclaré).
14. **Médiation de la consommation** :
 Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la Consommation, en cas de litiges et à défaut d'accord amiable ou de réponse du gestionnaire, le locataire a la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :
SAS médiation Solution
Agrément CECMC du 14 Décembre 2018
222, chemin de la Bergerie
01800 Saint Jean de Niost
<http://www.sasmediationsolution-conso.fr>
Téléphone : 04 82 53 93 06

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 033-213305402-20241025-255_2024-DE

SIGNATURE

2024/497

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice :	19
présents :	13
absents excusés représentés :	5
absent excusé :	0
absent :	1
de votants :	18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOULET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOULET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRESENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT

ARNAUD Elie

Secrétaire de séance : M. Laurent BARTHELEMY

256-2024 – CAMPING MUNICIPAL DE L'OCÉAN - APPROBATION DU CONTRAT FORFAIT SAISONNIER

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la loi n°82-813 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L.2121-29 et R.1617-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°215-2021 du 03 décembre 2021 approuvant le contrat de location saisonnier ;

VU la nécessité de définir de nouvelles modalités du contrat forfait saisonnier ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat précité pour l'année 2025.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer les concernés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRIJOULET-LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'L. Barthelemy', written over the printed name of the secretary.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr



Camping Municipal de L'Océan

33 Avenue de Joinville le Pont
33930 VENDAYS-MONTALIVET
Tel : 05 56 59 39 66 / port : 06 25 53 17 65
Mail : camping.municipal@vendays-montalivet.fr
http://www.camping-municipal-ocean.com

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le 30/10/2024
ID : 033-213305402-20241025-256_2024-DE



CONTRAT FORFAIT SAISONNIER

Mr ou Mme :Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Téléphone : Email :

FORFAIT 2 MOIS (650€/saisonnier)
FORFAIT DE PLUS DE 2 MOIS (830€/saisonnier)

TYPE D'EQUIPEMENT :

TENTE CARAVANE CAMION AMENAGE CAMPING-CAR

VAN

TARIF SAISONNIER AVEC ÉLECTRICITÉ

<p>Je m'engage à régler mon emplacement saisonnier aux dates qui auront été définies lors de la signature de ce contrat, au nombre de mensualités choisies.</p> <p>Je règle dès aujourd'hui un acompte de réservation :</p> <p><input type="checkbox"/> Forfait plus de 2 mois Montant de l'acompte : 249,00€</p> <p><input type="checkbox"/> Forfait 2 mois Montant de l'acompte : 195,00€</p>	<p>Tout défaut de paiement ou non-respect des dispositions du présent contrat entrainera une expulsion du Camping Municipal de l'Océan. Même disposition pour le non-respect du règlement intérieur.</p> <p>Date :</p> <p>Signature obligatoire (précédé de la mention "Lu et approuvé") :</p>
---	--

CONDITIONS GÉNÉRALES :

L'emplacement qui est mis à votre disposition par le camping est un emplacement de type saisonnier. **Les mobile-homes n'y sont pas acceptés.** Vous ne pouvez y élire domicile et les dates définies lors de la signature du contrat doivent être respectées.

La demande pour l'emplacement saisonnier doit être fait par l'employeur du saisonnier.

Un saisonnier "2 mois", dépassant les 2 mois, se verra facturé chaque nuit supplémentaire à hauteur de 8€ par nuit dans une limite de 15 nuits. Au-delà, le forfait 2 mois sera automatiquement basculé en saisonnier "de plus de 2 mois" avec le tarif lui afférant. Les tarifs sont valables pour **un saisonnier** avec électricité comprise.

Un emplacement sur une année en cours n'est pas une garantie d'emplacement saisonnier pour l'année suivante.

L'emplacement ainsi que l'environnement qui l'entoure doit **être respecté et laissé propre en toutes circonstances.** Aucunes poubelles et autre entassement de déchets ou objets non-esthétiques ne seront tolérés sur l'emplacement.

L'accès à votre emplacement se fait et doit se faire **uniquement** par l'entrée principale (à pied, à vélo, ou votre véhicule). Tout franchissement de clôture ou portillon constaté entraînera une **expulsion immédiate du terrain** et sous réserve ultérieure de frais facturés en cas de dégradations.

Les visiteurs souhaitant se rendre à votre emplacement doivent impérativement se présenter et laisser leur pièce d'identité à la réception ou au gardien présent en dehors des heures d'ouverture. **Tous les visiteurs devront quitter le camping avant minuit.**

Vous êtes personnellement responsable de vos invités. Vous devez vous assurer que toutes les personnes sont **déclarées** à l'accueil du camping. Le règlement intérieur du camping s'applique autant pour vous que pour vos invités et/ou les visiteurs. Vous êtes tous tenus de respecter ce règlement avec rigueur.

Un seul animal de compagnie (supplément 3€80/jour) est toléré sur le terrain saisonnier, uniquement sous surveillance, et ne doivent en aucun cas être laissés en liberté, ni même enfermés en l'absence de leur maître, qui en sont civilement responsable. Ils doivent être tenus en laisse et les déjections ramassées. Le carnet de santé et/ou vaccination est obligatoire.

Seuls seront autorisés à séjourner les ascendants, descendants et conjoints dans l'installation du saisonnier déclarée au contrat. Le séjour de la personne supplémentaire sera facturé selon la grille tarifaire.

(Taxe de séjour en sus pour les personnes de plus de 18 ans) Autorisation dans la limite de 14 nuits pour le forfait "2 mois" et 30 nuits pour le forfait "plus de 2 mois".

Je reconnais avoir :

- pris connaissance des CGV et les accepter
- choisi et accepté les modalités de paiement des prestations

Mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »

Les autres visiteurs ne sont pas autorisés à séjourner sur l'emplacement saisonnier ni à implanter une quelconque installation ou hébergement supplémentaire sur ce dernier (Ex : tente). **Tout visiteur souhaitant séjourner sur le camping devra s'adresser à la réception et prendre un emplacement (sous réserve de disponibilité). En cas de non-respect, le visiteur non déclaré se verra appliqué une pénalité forfaitaire selon grille tarifaire (+taxe de séjour pour les personnes de plus de 18 ans).**

Aucun véhicule, autre que celui enregistré au préalable lors de l'arrivée ne sera toléré, sous peine de payer un supplément (voir grille tarifaire).

Pour le respect et la bonne entente de toutes et tous, les musiques et autres bruits pouvant causer une nuisance quelconque seront proscrits à partir de 22h et ce jusqu'à 9h le lendemain matin.

Une carte nominative avec votre photo d'identité et votre numéro d'emplacement vous sera remise à votre arrivée et devra être présentée obligatoirement au gérant ou ses représentants lors de vos allées et venues dans le camping ou en cas de contrôle.

Règlement :

Les règlements autorisés sont :

- Numéraire (seuil 300,00€)
- Carte bancaire
- Chèque bancaire à l'ordre du Camping Municipal de l'Océan et chèque ANCV
- Virement
- Vente à distance
- Prélèvement automatique (formulaire SEPA à demander à l'accueil du camping)
- Paiement en ligne TIPI

Le tarif proposé aux saisonniers est un tarif **préférentiel et individuel sur présentation d'un contrat de travail (ou justificatif) sur la commune de Vendays-Montalivet.**

Tout manquement au règlement et au présent contrat sera sanctionné d'un avertissement.

Tout titulaire d'un contrat saisonnier sera tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur ci-joint, applicable sur le terrain de camping et dans les installations mises à disposition.

Médiation de la consommation :

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la Consommation, en cas de litiges et à défaut d'accord amiable ou de réponse du gestionnaire, le locataire à la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

SAS médiation Solution

Agrément CECMC du 14 Décembre 2018

222, chemin de la Bergerie 01800 St Jean de Niost

<http://www.sasmediationsolution-conso.fr>

Téléphone : 04 82 53 93 06

Date :

Signature :

Département de la
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton du
NORD MÉDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 25/10/2024

Date convocation : 21/10/2024

Date affichage : 21/10/2024

Nombre de membres :

en exercice : 19
présents : 13
absents excusés représentés : 5
absent excusé : 0
absent : 1
de votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean TRIJOULET-LASSUS, Premier Adjoint.

PRÉSENTS

TRIJOULET-LASSUS Jean
CARME Jean
BARTHELEMY Laurent
FONTENEAU Marie
PEYRUSE Chloé
BERTET Jean-Marie
SIROUGNET Bruno

FABRE Michel
BOUCHEZ Sophie
DZALIAN Irène
DASSE Julien
GUESDON Cécile
BAHAIN Marie-Noëlle

**ABSENTS EXCUSÉS
REPRESENTÉS**

BOURNEL Pierre (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)
PAPILLON Françoise (pouvoir donné à DZALIAN Irène)
BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)
PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)
DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

ABSENT EXCUSÉ

ABSENT **ARNAUD Elie**

Secrétaire de séance : *M. Laurent BARTHELEMY*

257-2024 – CAMPING MUNICIPAL DE L'OCÉAN - APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2025

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°11-2015 du 05 février 2015 créant le camping municipal ;

Par délibérations successives, le Conseil Municipal a validé les différents tarifs mis en place au cours des années précédentes pour le Camping Municipal de l'Océan.

Un tableau reprend l'ensemble de ces dispositions.

Il est proposé d'adopter les tarifs ci-annexés à la présente délibération avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions tarifaires susmentionnées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Premier Adjoint,
Jean TRIJOULET-LASSUS



Le secrétaire de séance,
Laurent BARTHELEMY



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

CAMPING MUNICIPAL DE L'Océan TARIFS 2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le 30/10/2024

ID : 033-213305402-20241025-257_2024-DE



Tarifs camping

Tarifs par nuit	Basse saison 01/04 - 04/07 inclus 31/08 - 02/11	Haute saison 05/07 - 30/08 inclus
1 Tente ou 1 Caravane : 2 personnes + 1 voitures (ou 2 motos)	13,50€/jour	21,50€/jour
Cycliste/Piéton : 1 tente + 2 personnes	12€/jour	17€/jour
Camping-car : 2 personnes (électricité + vidange compris)	15,50€/jour	19,50€/jour
Personne supplémentaire +12 ans	4,70€/jour	4,70€/jour
Personne supplémentaire de 2 à 12 ans	4,20€/jour	4,20€/jour
Branchement électrique	4,70€/jour	4,70€/jour
Prise adaptateur pour bornes	13€	13€
Animaux	3,80€/jour/animal	3,80€/jour/animal
Véhicule supplémentaire	3,50€/jour	3,50€/jour
Tente supplémentaire	3€/jour	3€/jour
Douche personne extérieure au camping	2,50€	2,50€
Vidange camping-car (sans séjour)	5€	5€

Tarifs locations 7 nuits du samedi au samedi

Périodes	Mobil-home 22m ² 4 pers. + 1 voiture	Mobil-home 26m ² 4 pers. + 1 voiture	Mobil-home 3 ch. 6 pers. + 1 voiture
01/04 au 07/06 31/08 au 03/11	185€	207€	285€
07/06 au 21/06	209€	229€	325€
21/06 au 28/06	329€	348€	475€
28/06 au 05/07	424€	433€	595€
05/07 au 12/07	434€	453€	605€
12/07 au 19/07	474€	493€	635€
19/07 au 23/08	534€	553€	755€
23/08 au 30/08	370€	389€	475€

Tarifs locations basse saison par nuit

Périodes	Mobil-home 22m ²	Mobil-home 26m ²	Mobil-home 3 ch.
01/04 au 07/06	32€	40€	50€
07/06 au 05/07	37€	45€	60€
30/08 au 02/11	32€	40€	50€
Show Bike 27 au 29 juin	150€ (forfait week-end)	160€ (forfait week-end)	200€ (forfait week-end)

Suppléments par jour en location : animal 3,80€ - véhicule supplémentaire 3,50€

- Taxe de séjour en sus soit 0,29€/jour/personne de + de 18 ans
- Arrhes au moment de la réservation : 30% (camping) ou 50% (location) du montant total du séjour
- Cautions mobil-home : 300€ (dégradation) + 70€ (ménage non effectué)
- Eau, électricité, gaz inclus dans les locations
- Pénalité pour incivilité : 50€
- Aucun frais de dossier n'est facturé
- Modes de règlements acceptés : chèques, cartes bancaires, espèces (seuil 300€), chèques vacances, virement
- Visiteur non déclaré : pénalité forfaitaire de 60€/nuit (+ taxe de séjour pour les + de 18 ans)

Forfait saisonnier :

2 mois : 650€/saisonnier

Plus de 2 mois : 830€/saisonnier

Personne supplémentaire forfait saisonnier (conjoint, ascendants et descendants) dans la limite de 14 à 30 nuits selon contrat) :

Voir tarif pour personne supplémentaire

Garage mort possible : 50€/mois

CAMPING MUNICIPAL DE L'Océan

TARIF

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 033-213305402-20241025-257_2024-DE

S²LO
RÉSIDENTS 2025

Tarifs annuels

Type	Location (Montant annuel)	Ordures ménagères (Montant annuel)	Accès véhicule supplémentaire (Montant annuel)	Taxe de séjour (Montant/jour/ personne de + de 18 ans)	Electricité (Montant/kWH)	Eau (Montant/m ³)	Sous location commission perçue par le camping % HT du montant TTC de la sous location	
							Gestion propriétaire	Gestion confiée au camping
Parcelle mobil- home - de 130m ²	2085€ TTC	75€ TTC	65€ TTC	0,29€	0,25€ TTC	1,81€ TTC	20%	34%
Parcelle mobil- home + de 130m ²	2155€ TTC	75€ TTC	65€ TTC	0,29€	0,25€ TTC	1,81€ TTC	20%	34%
Parcelle caravane - de 5m	1400€ TTC	75€ TTC	65€ TTC	0,29€	0,25€ TTC	Non disponible	20%	Non disponible
Parcelle caravane + de 5m	1510€ TTC	75€ TTC	65€ TTC	0,29€	0,25€ TTC	Non disponible	20%	Non disponible

- Pour les mobil-homes, le passage à un ampérage supérieur (de 16A à 20A) sera facturé 50€ TTC après demande écrite du résident
- Visiteur non déclaré : pénalité forfaitaire de 60€/nuît (+ taxe de séjour pour les + de 18 ans)
- Intervention entretien parcelle par les services techniques communaux pour non entretien de la parcelle par le résident 100€ TTC/passage

- Pénalité sous-location non déclarées 500€ TTC
- Pénalité utilisation abusive des sanitaires 50€ TTC (résidents mobil-home)
- Paiement du forfait annuel en 1, 4 ou 10 échéances
- Taxe de séjour en sus de 0,29€/jour/personne de + de 18 ans
- Résidents exonérés de la taxe de séjour selon commune de résidence principale (voir contrat annuel)